

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS

Sénégal, France et pays de la Communauté	900 -	500 -
Etranger	1.000 -	550 -
Par avion Métropole	2.700 -	1.360 -
Prix du numéro		20 -
Prix du numéro des années antérieures ..		25 -
Par la Poste, majoration de		60 -

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mercredi avant 12 heures et elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) .. 65 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Chèque postal n° 04629 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la Présidence de la République

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

1 ^{er} décembre 1960. Décret n° 60-42 P.R.S.G. nommant M. Thomas Diop comme délégué permanent du Sénégal à l'UNESCO	1335
1 ^{er} décembre..... Décret n° 60-43 P.R.S.G. portant désignation de M. Djim Momar Guèye comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté le Roi des Belges.	1335
1 ^{er} décembre..... Décret n° 60-44 P.R.S.G. portant nomination de M. Birago Imaël Diop comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de la République tunisienne... ..	1335
1 ^{er} décembre..... Décret n° 60-45 P.R.S.G. nommant M. Jean Collin Secrétaire général du Gouvernement et M. Diouf Abdou Adjoint au Secrétaire général du Gouvernement et Directeur des Services administratifs... ..	1336
1 ^{er} décembre..... Décret n° 60-47 S.G.DAH 5 portant nomination du Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal.....	1336
1 ^{er} décembre..... Décret n° 60-48 P.R.S.G. portant promotions à titre définitif d'officiers de l'Armée sénégalaise	1336

1 ^{er} décembre..... Décret n° 60-49 P.R.S.G. portant promotion à titre définitif au titre des réserves d'un officier de l'Armée sénégalaise....	1336
30 novembre..... Décret n° 60-50 P.R.S.G. portant promotion d'officier à titre honoraire dans les réserves de l'Armée sénégalaise....	1337
1 ^{er} décembre..... Décret n° 60-51 P.R.S.G. portant promotion à titre définitif d'officier de l'Armée sénégalaise.....	1337

AUTRE ACTE

1 ^{er} décembre..... Décret n° 60-46 P. R. S. G. portant intérim du Ministre de l'Education Nationale...	1337
---	------

Actes du Gouvernement du Sénégal

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

30 novembre..... Décret n° 60-428 M.J. fixant les costumes, les traitements et avantages accordés aux membres de la Cour Suprême et aux auditeurs.....	1337
1 ^{er} décembre..... Décret n° 60-429 S.G. portant dissolution de l'Union Nationale des Syndicats UGTAN du Sénégal (Section sénégalaise de l'UGTAN).....	1338
1 ^{er} décembre..... Décret n° 60-470 S.G. instituant une Commission et nommant un Commissaire du Gouvernement pour la préparation des fêtes de l'Indépendance.....	1338
1 ^{er} décembre..... Décret n° 60-432 M.C.I. fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides pour la campagne 1960-1961.....	1339

1 ^{er} décembre 1960	Décret n° 60 135 M.C.I. portant nomination de M. Albert Beville en qualité d'administrateur de la Banque Sénégalaise de Développement	1339	21 novembre....	N° 10623 M. T. P. H. U.-TOPO. - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> relative à l'occupation d'une parcelle du domaine public à N'Dar-Toute (Saint-Louis).....	1342
AUTRES ACTES					
1 ^{er} décembre.....	Décret n° 60-431 fixant les avantages en nature des Présidents de section, Conseillers et Avocats généraux à la Cour Suprême	1340	21 novembre....	N° 10650 M.C.I. - Arrêté portant nomination de M. Ibrahim Amadou Sy en qualité d'inspecteur régional des prix à Kaolack	1342
1 ^{er} décembre.....	Décret n° 60-432 portant promotions à titre définitif d'officiers de l'Armée sénégalaise.....	1340	21 novembre.....	N° 10652 M.J.-A.C.S. - Arrêté rapportant l'arrêté n° 346 M. J. -PEL.-F du 10-2-60 désignant M° Lubino en qualité d'intérimaire pour assurer la gestion provisoire de l'étude de notaire de feu M° Silvanre.	1342
1 ^{er} décembre....	Décret n° 60-434 portant promotions à titre définitif au titre des réserves d'officiers de l'Armée sénégalaise.....	1341	22 novembre.....	N° 10691 M. INT.-D. A. C. - Arrêté portant virement de crédits de francs 84.714 au budget communal de Guinguinéo pour l'exercice 1959.....	1342
16 novembre.....	N° 10422 M. J.-PEL. - Arrêté constatant la reprise de fonctions de M. Arrighi Gabriel, magistrat	1341	23 novembre.....	N° 10719 M.C.I. - Arrêté portant nomination de M. Diallo Edouard en qualité d'inspecteur régional des prix à Ziguinchor	1342
16 novembre....	N° 10427 M. INT.-A.P.A. - Décision portant nomination d'un assesseur près le Tribunal du 1 ^{er} degré de la commune de Kaolack.....	1343	23 novembre.....	N° 10720 M.C.I. - Arrêté portant nomination de M. Niang Racine en qualité d'inspecteur régional des prix à Thiès..	1342
16 novembre.....	N° 10431 M. INT.-A.P.A. - Arrêté portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires.....	1341	23 novembre.....	N° 10721 M.C.I. - Arrêté portant nomination de M. Legrand René en qualité d'inspecteur régional des prix à l'Iourbel.	1342
16 novembre.....	N° 10433 M. INT.-A.P.A. - Arrêté portant autorisation d'exploitation en gérance d'un bar sis à Ziguinchor.....	1341	23 novembre....	N° 10722 M.C.I. - Arrêté portant nomination de M. Seck Mustapha en qualité d'inspecteur régional des prix à Tambacounda.. ..	1342
16 novembre.....	N° 10470 M.T.T. - Arrêté portant nomination au Cabinet du Ministre des Transports.....	1341	28 novembre.....	N° 10842 M. INT.-D.A.C. - Arrêté déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Thiès à titre onéreux par voie amiable d'un immeuble appartenant à M. Mamadou Moustapha M'Packé faisant l'objet du titre foncier n° 1381 de Thiès.....	1342
16 novembre.....	N° 10471 M. T. T. - Arrêté portant délégation de signature au Directeur du Cabinet du Ministre des Transports et Télécommunications.....	1341	28 novembre.....	N° 10843 M. INT.-D.A.C. - Arrêté déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Thiès, à titre onéreux, par voie amiable d'une parcelle de 10 centiares, comprise dans le titre foncier n° 1176 de Thiès appartenant aux Etablissements Maurel-Frères.....	1342
17 novembre.....	N° 10489 M.S.A.S.-S.P.P.H. - Arrêté portant application du décret n° 60-154 complétant la réglementation applicable aux importations d'alcool d'officine.....	1341	28 novembre.....	N° 10844 M. INT.-D.A.C. - Arrêté déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Thiès à titre onéreux par voie amiable d'une parcelle de terrain de 96 ares appartenant à la Société Aimé Juillien comprise dans le titre foncier n° 1397 de Thiès.....	1343
18 novembre.....	N° 10502 M. F.-D. F.-2. - Décision portant désignation de fonctions.....	1343	28 novembre.....	N° 10853 M. INT.-CAB.PERS. - Arrêté portant libération conditionnelle.....	1343
19 novembre.....	N° 10604 M. F.-D. F.-10 - Arrêté portant nomination de M. Sow Abdoulaye en qualité de gérant intérimaire de la paierie de Louga et receveur municipal des communes de Louga et Kébémér	1341	28 novembre.....	N° 10872 M. INT.-A.P.A. - Arrêté portant autorisation de transfert de restes mortels.....	1343
21 novembre....	N° 10622 M. T. P. H. U.-TOPO. - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> relative à l'occupation d'une parcelle du domaine public routier à Diourhel par la Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique.....	1341			

28 novembre 1960. N° 10877 M. F.-D. F.-10. — Arrêté portant création d'une Caisse d'avances au Centre d'Apprentissage de Jeunes Filles à Dakar..... 1343

28 novembre..... N° 10880 M. F.-D. F.-10. — Arrêté portant création d'une Caisse d'avances au Lycée technique Maurice-Delafose..... 1343

28 novembre..... N° 10882 M. F.-D. F.-10. — Arrêté portant création d'une Caisse intermédiaire des recettes à l'école de Police du Sénégal.. 1343

28 novembre..... N° 10883 M. F.-D. F.-10. — Décision portant nomination d'un porteur de contraintes. 1343

28 novembre..... N° 10884 M. F.-D. F.-10. — Arrêté portant suppression de caisse d'avances..... 1343

RECTIFICATIFS :

Anciens : arrêtés n°s 9421, 9423, 9430, 9431, 9432 et 10009 en date des 18, 19 octobre et 8 novembre 1960. 1346

Nouveau : arrêté n° 10417 MER.COOP. en date du 15 novembre 1960. 1346

Ancien : arrêté n° 9248 M.T.F.P.-D.F.P. 3B en date du 13 octobre 1960. 1346

Nouveau : arrêté n° 10094 M.T.F.P.-D.F.P./3 B. en date du 8 novembre 1960. 1346

Ancien : arrêté n° 9248 M.T.F.P.-D.F.P. 3 B en date du 13 octobre 1960. 1346

Nouveau : arrêté n° 10811 M.T.F.P. D.F.P. 3 B en date du 26-1-160 1346

MODIFICATIFS :

Ancien : arrêté n° 7116 M.INT. APA, en date du 2 août 1960. 1347

Nouveau : arrêté n° 10426 M.INT. APA en date du 16 nov. 1960.. 1347

Ancienne : décision n° 9990 M.J.P.E.L. en date du 3 novembre 1960. 1347

Nouvelle : décision n° 10772 M.J.P.E.L. en date du 25 nov. 1960 1344

Erratum 1347

Nominations, mutations, etc. 1347

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications..... 1326

Annonces 1327

Partie officielle

ACTES DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETS

N° 60-42 P.R. S.G. — DÉCRET nommant M. Thomas Diop comme Délégué Permanent du Sénégal à l'UNESCO.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24 ;

Sur le rapport du Président du Conseil et du Ministre des Affaires Etrangères ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Thomas Diop est nommé Délégué Permanent de la République du Sénégal à l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO).

Art. 2. — Le Président du Conseil et le Ministre des Affaires Etrangères sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 1^{er} décembre 1960.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Mamadou DIA

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Doudou THIAM

N° 60.43 P.R. S.G. — DÉCRET portant désignation de M. Djim Momar Guèye comme Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de sa Majesté le Roi des Belges.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24 ;
Sur le rapport du Président du Conseil et du Ministre des Affaires Etrangères ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djim Momar Guèye, Député à l'Assemblée Nationale, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de sa Majesté Baudouin 1^{er} Roi des Belges.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le Ministre des Affaires Etrangères sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 1^{er} décembre 1960.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil :
Mamadou DIA

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Doudou THIAM

N° 60-44 P.R. S.G. — DÉCRET portant nomination de Monsieur Birago Ismaël Diop comme Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de la République Tunisienne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24 ;
Sur le rapport du Président du Conseil et du Ministre des Affaires Etrangères ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Birago Ismaël, Diop Docteur Vétérinaire, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la République Tunisienne.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le Ministre des Affaires Etrangères sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 1^{er} décembre 1960.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil :
Mamadou DIA

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Doudou THIAM

N° 60-45 P.R. S.G. — DÉCRET nommant M. Jean Collin, Secrétaire général du Gouvernement et M. Diouf Abdou, adjoint au Secrétariat général du Gouvernement et directeur des Services administratifs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance 59-040 du 31-3-1959 portant organisation du Secrétariat général du Gouvernement ;
Sur le rapport du Président du Conseil ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Collin Jean, Gouverneur de la Région du Cap-Vert, est nommé Secrétaire général du Gouvernement en remplacement de M. Isaac Forster, Procureur général, nommé Premier Président de la Cour Suprême.

Art. 2. — M. Diouf Abdou, Conseiller aux Affaires Administratives, est nommé Adjoint au Secrétariat général du Gouvernement et Directeur des Services Administratifs.

Art. 3. — Le Président du Conseil est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 1^{er} décembre 1960.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil :
Mamadou DIA

N° 60-47 S.G. D.A H 5. — DÉCRET portant nomination du Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil et du Ministre des Transports et Télécommunications ;

Vu la Constitution et notamment son article 24 ;

Vu l'ordonnance n° 60-015 du 3 septembre 1960, relative aux nominations par décret du Président de la République en Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 60-396 du 14 novembre 1960 portant organisation de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Henri Bouchon, Directeur du cadre autonome des Postes et Télécommunications, est nommé Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le Ministre des Transports et Télécommunications sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 1^{er} décembre 1960.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil :
Mamadou DIA

Le Ministre
des Transports et Télécommunications,
Abdoulaye FOFANA

N° 60-48 P.R. S.G. — DÉCRET portant promotions à titre définitif d'Officiers de l'Armée du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24 ;
Sur le rapport du Président du Conseil et du Ministre de la Défense ;

Le Conseil des Ministres entendu le 30 novembre 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus à titre définitif.

ARMÉE ACTIVE

ARMES (Infanterie)

Au grade de Chef de Bataillon

(Pour prendre rang du 1^{er} décembre 1960)

MM. les Capitaines Sy Mamadou Oumar ;
Wane Abdourahim ;
Bâ Tamsir Ousmane.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le Ministre de la Défense sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 1^{er} décembre 1960.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil :
Mamadou DIA

Le Ministre de la Défense,
Valdiodio N'DIAYE

N° 60-49 P.R. S.G. — DÉCRET portant promotion à titre définitif au titre des Réserves d'un Officier de l'Armée du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24 ;

Sur le rapport du Président du Conseil et du Ministre de la Défense ;

Le Conseil des Ministres entendu le 30 novembre 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu à titre définitif, au titre des Réserves :

ARME (Infanterie)

Au grade de Chef de Bataillon

(pour prendre rang au 1^{er} décembre 1960)

M. le Capitaine de Réserve Diouf Mohamed Moustapha.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le Ministre de la Défense sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 1^{er} décembre 1960.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil :
Mamadou DIA

Le Ministre de la Défense,
Valdiodio N'DIAYE

N° 60-50 P.R. S.G. — DÉCRET portant promotion à titre honoraire dans les Réserves de l'Armée sénégalaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24 ;
Sur le rapport du Président du Conseil et du Ministre de la Défense ;
Le Conseil des Ministres entendu le 30 novembre 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Chef de Bataillon honoraire Papa Guèye Fall est promu Lieutenant-Colonel honoraire dans les Réserves de l'Armée du Sénégal pour prendre rang du 1^{er} décembre 1960.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le Ministre de la Défense sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 30 novembre 1960.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Mamadou DIA

Le Ministre de la Défense,
Valdiodio N'DIAYE

N° 60-51 P.R. S.G. — DÉCRET portant promotion à titre définitif d'un Officier de l'Armée du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24 ;
Sur le rapport du Président du Conseil et du Ministre de la Défense ;
Le Conseil des Ministres entendu le 30 novembre 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Colonel d'Infanterie Fall Amadou, est promu, dans la 1^{re} section du Cadre de l'Etat-Major général, au grade de Général de Brigade, pour prendre rang du 1^{er} décembre 1960.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 1^{er} décembre 1960.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Mamadou DIA

Le Ministre de la Défense,
Valdiodio N'DIAYE

AUTRE AOTE

DÉCRET

N° 60-46 P.R. S.G. — DÉCRET portant intérim du Ministère de l'Education Nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République ;
Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Tall Alioune, Ministre de la Jeunesse et des Sports, assurera l'intérim du Ministre de l'Education Nationale, en l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de l'Education Nationale sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 1^{er} décembre 1960.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Mamadou DIA

Le Ministre
de la Jeunesse et des Sports,
Alioune TALL

Le Ministre
de l'Education Nationale,
François DIENG

ACTES DU GOUVERNEMENT DU SENEGAL

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETS

N° 60-428 M.J. — DÉCRET fixant les costumes, les traitements et avantages accordés aux membres de la Cour Suprême et aux auditeurs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;
Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour Suprême notamment les articles 7 et 116 ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le costume des membres de la Cour Suprême et des auditeurs est réglé comme suit :

1°) aux audiences solennelles et d'apparat :

Les Conseillers et l'Avocat général portent la robe rouge avec revers doublé d'hermine des Présidents de Chambre de Cour d'Appel. Le Premier Président, le Procureur général et les Présidents de section portent en outre le manteau et le camail.

Les membres de la Cour Suprême portent la ceinture rouge à frange d'or et le rabat de dentelle.

Les Conseillers et l'Avocat général ont une toque, deux galons or en bas ; les Présidents de section, trois galons or deux en bas et un en haut ; les Premiers Présidents et Procureur général, quatre galons or, deux en bas et deux en haut.

Les auditeurs portent la toque, la robe noire des magistrats des Tribunaux de 1^{re} instance avec ceinture noire et rabat de batiste blanche plissée.

2°) aux audiences ordinaires les membres de la Cour Suprême et les auditeurs portent la même robe noire que leurs collègues de la Cour d'Appel.

Le Premier Président et le Procureur général auront le revers doublé d'une fourrure blanche.

Art. 2. — En ce qui concerne leurs traitements les magistrats de la Cour Suprême en attendant la fixation des indices de la Fonction publique sénégalaise percevront leurs émoluments actuels.

Le Premier Président et le Procureur général percevront les mêmes indemnités et bénéficieront des mêmes avantages en nature que les Ministres.

Les Présidents de section, les Conseillers et les Avocats généraux percevront les mêmes indemnités que les Gouverneurs de Région et bénéficieront d'avantages en nature qui seront déterminés par décret.

Art. 3. — La rémunération mensuelle de base des auditeurs, en attendant la fixation des indices de la Fonction publique sénégalaise, est fixée à 60.000 francs.

Dans le cas où un auditeur percevait dans son cadre d'origine un traitement plus élevé que celui qui lui est consenti à la Cour Suprême il continuera à percevoir la solde qui lui était allouée dans son corps d'origine.

Dans le cas où la rémunération qui lui est consentie, comme auditeur est plus élevée que celle qu'il percevait dans son cadre d'origine, il percevra une indemnité égale à la différence entre les deux rémunérations.

Art. 4. — Les membres de la Cour Suprême, les auditeurs et le Greffier en chef, perçoivent les indemnités de frais de transport, déplacements, missions, calculées, sur celle du groupe I.

Art. 5. — Le Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 30 novembre 1960.

MAMADOU DIA,

Par le Président du Conseil :

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Gabriel D'ARBOUSSIER

Le Ministre des Finances,
André PEYTAVIN

N° 60-429 S.G. — DÉCRET portant dissolution de l'Union Nationale des Syndicats UGTAN du Sénégal (section sénégalaise de l'UGTAN).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment son article 9 2° alinéa ;
Vu la loi 60-042 du 20 août 1960 confirmée par la loi 60-047 du 7 septembre 1960 relative à l'état d'urgence ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Union Nationale des Syndicats UGTAN du Sénégal (section sénégalaise de l'UGTAN) est dissoute pour s'être livrée à des menées antinationales et notamment pour avoir lancé un ordre de grève en période d'état d'urgence.

Art. 2. — Toute activité de l'UGTAN, sous quelque forme que ce soit, est interdite sous tout le territoire de la République du Sénégal.

Art. 3. — Les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels, détenus à quelque titre que ce soit par l'Union Générale des Travailleurs de l'Afrique Noire au Sénégal, sont placés sous séquestre administratif.

Un administrateur-séquestre, désigné par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre du Travail et de la Fonction publique, est chargé de dresser l'inventaire des biens placés sous séquestre et d'en assurer l'administration provisoire.

Art. 4. — Les biens de l'Union Générale des Travailleurs de l'Afrique Noire au Sénégal, mis sous séquestre, seront attribués, par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre du Travail et de la Fonction publique, à des associations, groupements ou syndicats régulièrement constitués et poursuivant une action sociale au Sénégal.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre du Travail et de la Fonction publique sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 1^{er} décembre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :

Le Ministre de l'Intérieur,
Valdiodio N'DIAYE

Le Ministre du Travail
et de la Fonction publique,
Ibrahima SAR

N° 60-430 S.G. — DÉCRET instituant une Commission et nommant un Commissaire du Gouvernement pour la préparation des fêtes de l'Indépendance.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé, sous l'autorité du Président du Conseil, une Commission temporaire chargée de la préparation des fêtes de l'Indépendance, qui seront célébrées à l'occasion de la fête nationale du 4 avril 1961.

Cette commission a pour rôle de soumettre à l'approbation du Gouvernement le programme détaillé des manifestations qui auront lieu dans le cadre des fêtes de l'Indépendance, et d'étudier les problèmes que posera leur organisation.

Art. 2. — La mise en œuvre du programme arrêté par le Gouvernement et l'exécution des décisions prises par la Commission pour la réalisation de ce programme est confiée à un Commissaire du Gouvernement pour les fêtes de l'Indépendance.

Le Commissaire du Gouvernement pour les fêtes de l'Indépendance a pouvoir de requérir tous les concours qui lui sont nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Art. 3. — La commission est composée comme suit :

- Le Secrétaire général du Gouvernement, représentant le Président du Conseil, *Président* ;
- Le Commissaire du Gouvernement pour les fêtes de l'Indépendance ;
- Un représentant de l'Assemblée Nationale ;
- Un représentant du Ministre des Affaires Etrangères ;
- Un représentant du Ministre de la Défense ;
- Un représentant du Ministre de l'Intérieur ;
- Un représentant du Ministre des Finances ;
- Un représentant du Ministre des Travaux publics ;
- Un représentant du Ministre des Transports et Télécommunications ;
- Un représentant du Ministre de la Jeunesse et des Sports ;
- Un représentant du Ministre de l'Information ;
- Un représentant de l'U.P.S. ;
- Un représentant des Organisations syndicales ;
- Un représentant des mouvements de jeunesse ;
- Le Chef du Service du Protocole ;
- Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert ;
- Un représentant du Maire de la commune de Dakar ;
- Un représentant de la Chambre de Commerce.

Art. 4. — M. Joseph Diallo, Secrétaire général de la Présidence de la République, est nommé Commissaire du Gouvernement pour les fêtes de l'Indépendance.

Art. 5. — Des commissions régionales seront créées sous la Présidence des Gouverneurs de régions afin de préparer le programme des fêtes qui se dérouleront dans chaque région le 4 avril 1961. Les travaux de ces commissions seront centralisés par la Commission nationale.

Art. 6. — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 1^{er} décembre 1960.

MAMADOU DIA

N° 60-432 M.C.I. — DÉCRET fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides pour la campagne 1960-1961.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

- Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42 ;
- Vu la loi du 14 mars 1942 ;
- Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal ;
- Vu le décret n° 60-174 du 20 mai 1960 portant organisation des marchés de produits agricoles ;
- Vu le décret n° 60-157 du 27 avril 1960 portant fermeture de la campagne de commercialisation des arachides 1959-1960 ;
- Après avis du Comité des Marchés Agricoles ;
- Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;
- La Cour Suprême entendue ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de commercialisation des arachides de la campagne 1960-61 débiteront le lundi 26 décembre sur l'ensemble du territoire de la République du Sénégal.

Art. 2. — Ces opérations ne sont autorisées que les lundi, mardi et mercredi de chaque semaine, entre le lever et le coucher du soleil.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 1^{er} décembre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :

*Le Ministre
du Commerce et de l'Industrie,*
Amadou Cissé DIA

Le Ministre de l'Intérieur,
Valdiodio N'DIAYE

N° 60-435 M.C.I. — DÉCRET portant nomination de M. Albert Beville en qualité d'Administrateur de la Banque Sénégalaise de Développement.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la loi n° 60-011 du 13 janvier 1960 créant la Banque sénégalaise de Développement ;

Vu la loi n° 60-012 du 13 janvier 1960 créant l'Office de Commercialisation Agricole ;

Vu l'article 15 des statuts de l'Office de Commercialisation Agricole ;

Vu l'arrêté n° 8251 du 10 septembre 1960 nommant un Directeur général adjoint et notamment en son article 2 ;

Vu le décret n° 60-339 du 8 octobre 1960 nommant M. Sow Abdoulaye Administrateur de la Banque sénégalaise de Développement ;

Vu le décret n° 60-400 du 14 novembre 1960 nommant un Directeur général ;

Sur proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Albert Beville, Directeur général de l'Office de Commercialisation Agricole est nommé Administrateur de la Banque sénégalaise de Développement.

Art. 2. — Toute disposition antérieure est abrogée.

Art. 3. — Le présent décret qui sera enregistré et publié prendra effet à compter du 14 novembre 1960.

Fait à Dakar, le 1^{er} décembre 1960.

MAMADOU DIA

*P. le Ministre
du Commerce et de l'Industrie,
Le Ministre des Finances
chargé de l'intérim,*
A. PEYTAVIN

AUTRES ACTES

N° 60-431 — DÉCRET fixant les avantages en nature des Présidents de section, Conseillers et Avocats généraux à la Cour Suprême.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le décret n° 60-428 du 30 novembre 1960 fixant les costumes, traitements et avantages accordés aux membres de la Cour Suprême et notamment son article 2 ;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les avantages en nature accordés aux Présidents de section, Conseillers et Avocats généraux à la Cour Suprême, comprennent :

- la gratuité du logement et de l'ameublement principal ;
- une dotation annuelle de 150.000 francs pour dépenses d'entretien destinées à couvrir, sur justification, les dépenses de téléphone, eau, gaz, électricité, rideaux et tissus d'ameublement, produits et ustensiles d'entretien ;
- l'usage d'un véhicule automobile ;
- la mise à leur disposition de deux domestiques et d'un chauffeur.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 1^{er} décembre 1960.

MAMADOÛ DIA

P. le Garde des Sceaux,
en mission :

Le Ministre du Travail
et de la Fonction publique,
SAR. Ibrahima

Le Ministre des Finances,
A. PEYTAVIN

TABLEAU D'AVANCEMENT DE 1960

Par décision en date du 30 novembre 1960, sont inscrits au Tableau d'avancement pour 1960 :

ARMÉE ACTIVE (Infanterie)

Pour le grade de Chef de Bataillon

MM. les Capitaines Sy Mamadou Oumar ;
Wane Abdourahim ;
Bâ Tamsir Ousmane.

Pour le grade de Capitaine

MM. les Lieutenants N'Daw Amadou ;
Pereira Faustin ;
Diémé Pierre ;
Salif Silèye ;
Niang Daouda ;
Abdou Karim Sy.

Pour le grade de Sous-Lieutenant :

MM. les Sous-Officiers :

A. — ARMES

Adjudant Abou Bocar, Infanterie ;
Adjudant-chef Diop Anatole, Train ;
Adjudant-chef N'Diaye Abdoulaye Séga, Transmissions.

B. — SERVICES

Adjudant-chef Diallo Abdoul, Chancellerie ;
Adjudant-chef N'Diaye Mathurin, Agent des Corps de Troupe ;
Adjudant-chef Diop Ibrahima, Agent des Corps de Troupe ;
Adjudant-chef Thiam Matar, Agent des Corps de Troupe ;
Adjudant Sakho Taffsir, Service Matériels et Bâtiments ;
Adjudant N'Diaye Daouda, Intendance.

RESERVES

Pour le grade de Chef de Bataillon de Réserve :

M. le Capitane de Réserve : Diouf Mohamed Moustapha.

Pour le grade de Capitaine de Réserve :

MM. les Lieutenants de Réserve : Diouf Mahona ;
Doumouya Souleymane.

N° 60-433. — DÉCRET portant promotions à titre définitif d'Officiers de l'Armée du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42 ;
Sur le rapport du Ministre de la Défense,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus à titre définitif :

ARMÉE ACTIVE (Infanterie)

Au grade de Capitaine

(Pour prendre rang du 1^{er} décembre 1960)

MM. les Lieutenants N'Daw Amadou ;
Pereira Faustin ;
Diémé Pierre ;
Salif Silèye ;
Niang Daouda ;
Abdou Karim Sy.

Au grade de Sous-lieutenant

(Pour prendre rang du 1^{er} décembre 1960)

MM. les Sous-officiers :

A. — ARMES

Adjudant Abou Bocar, Infanterie ;
Adjudant-chef Diop Anatole, Train ;
Adjudant-chef N'Diaye Abdoulaye Séga, Transmissions.

B. — SERVICES

Adjudant-chef Diallo Abdoul, Chancellerie ;
Adjudant-chef N'Diaye Mathurin, Agent des Corps de Troupe ;
Adjudant-chef Diop Ibrahima, Agent des Corps de Troupe ;
Adjudant-chef Thiam Matar, Agent des Corps de Troupe ;
Adjudant Sakho Taffsir, Service Matériels et Bâtiments ;
Adjudant N'Diaye Daouda, Intendance.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 1^{er} décembre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :
Le Ministre de la Défense,
Valdiodio N'DIAYE

N° 60-434 — DÉCRET portant promotions à titre définitif au titre des Réserves d'Officiers de l'Armée du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42 ;
Sur le rapport du Ministre de la Défense,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus à titre définitif au titre des Réserves.

ARMES (Infanterie)

Au grade de Capitaine

(Pour prendre rang du 1^{er} décembre 1960)

MM. les Lieutenants de Réserve : Diouf Mahona ;
Doumouya Souleymane.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 1^{er} décembre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :
Le Ministre de la Défense,
Valdiodio N'DIAYE

ARRÊTÉS

N° 10422 M.J.-P.E.L. — Par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 16 novembre 1960, M. Arrighi, conseiller à la Cour d'Appel de Dakar, de retour de congé à Dakar par la voie aérienne le 14 octobre 1960, reprend ses fonctions cumulativement avec celles de conseiller technique du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

N° 10431 M.INT APA. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 16 novembre 1960, M. Armand Mourier est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires sur le territoire de la République du Sénégal dans les conditions prévues par l'arrêté n° 1853/A.P. du 30 mars 1950.

L'intéressé a déclaré fixer sa résidence à Dakar (B.P. 1377).

N° 10433 M.INT APA. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 16 novembre 1960, M^{me} Rachel Verger est autorisée à confier la gérance de l'établissement à l'enseigne « Aux Gourmets », sis rue de France à Ziguinchor, dont elle est propriétaire, à M^{me} Veuve Szasz.

Toute nouvelle mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable, que la propriétaire intéressée devra solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 10470 M.T.T. — Par arrêté du Ministre des Transports et Télécommunications, en date du 16 novembre 1960, M. N'Diaye Abdou N'Déné, administrateur diplômé de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer, est nommé directeur du Cabinet du Ministre des Transports et Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 10471 M.T.T. — Par arrêté du Ministre des Transports et Télécommunications, en date du 16 novembre 1960, délégation est donnée à M. N'Diaye Abdou N'Déné, directeur du Cabinet du Ministre des Transports et Télécommunications à l'effet de signer au nom du Ministre, toutes pièces, tous documents et tous actes hormis ceux ayant une portée réglementaire.

N° 10489 MSAS-SP-PH. — Par arrêté du Ministre de la Santé et des Affaires sociales, en date du 17 novembre 1960, en application du décret 60.154 du 5 juillet 1960, les établissements pharmaceutiques de gros effectueront les livraisons d'alcool aux officines contre remise de bons de dotation délivrés par l'Inspection des Pharmacies, et sur présentation de la lettre de notification du contingent attribué.

Le vendeur mentionnera sur cette lettre la quantité vendue et la date de la livraison.

Les demandes d'importations, les états mensuels de sortie, prévus à l'article 4 du décret 60.154 et les bons de dotation correspondants devront être déposés avant le 5 de chaque mois à la Direction du service de Santé.

A la fin de chaque année les pharmaciens d'officine devront retourner à la Direction du service de Santé, les lettres de notification portant mention des quantités acquises.

Ces documents serviront de pièces justificatives pour la vérification des sorties chez les grossistes.

N° 10604 M.F.D.F/10. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 19 novembre 1960, M. Sow Abdoulaye, payeur de 1^{re} classe 3^e échelon, est nommé gérant intérimaire de la paierie de Louga, en remplacement de M. Edouard Nihous. Il est en outre chargé des fonctions de receveur municipal des communes de plein exercice de Louga et Kébémér.

M. Sow est astreint à fournir un cautionnement de 800.000 fr. CFA (huit cent mille francs CFA) en garantie de sa gestion.

N° 10622 M.T.P.H.U.-TOPO. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme, en date du 21 novembre 1960, une enquête de *commodo et incommodo* de 15 jours sera ouverte à la diligence du Commandant du cercle de Diourbel, au sujet de la demande présentée par la Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public, d'une superficie de 400 mètres carrés, comprise dans le boulevard Faïdherbe et contiguë au titre foncier 467 à Diourbel.

Après publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République du Sénégal, le Commandant du cercle de Diourbel fera connaître par voie d'affichage les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier accompagné du plan restera déposé au Secrétariat du cercle où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et formuler leurs observations qui seront inscrites sur un registre ouvert à cet effet.

N° 10623 M.T.P.H.U.-TOPO. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme, en date du 21 novembre 1960, une enquête de *commodo et incommodo* de 15 jours sera ouverte à la diligence du Chef du bureau d'Administration générale à Saint-Louis, au sujet de la demande présentée par la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public, d'une superficie de 16 mètres carrés, au droit du titre foncier 469 (Camp Militaire de N'Dart-Toute) à Saint-Louis.

Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République du Sénégal, le Chef du bureau d'Administration générale à Saint-Louis, fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête le dossier accompagné du plan restera déposé au Secrétariat du bureau d'Administration générale à Saint-Louis où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et formuler leurs observations qui seront inscrites sur un registre ouvert à cet effet.

N° 10650 MCI. — Par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie, en date du 21 novembre 1960, M. Sy Ibrahima Amadou, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (indice 766 nouveau) groupe IV, précédemment en service au Tribunal de première instance de Kaolack en qualité d'interprète est nommé inspecteur régional des prix à Kaolack.

M. Sy Ibrahima Amadou est habilité à rechercher et constater les infractions à la réglementation des prix et des stocks sur le territoire de la Région du Sine-Saloum.

A cet effet, M. Sy Ibrahima Amadou prêterait préalablement serment devant le Président du Tribunal de première instance de Kaolack.

N 10652 M.J. A.C.S. — Par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 21 novembre 1960, est et demeure rapporté l'arrêté ministériel n° 346 M J PEL. 3 du 10 février 1960 désignant M^r Lubino en qualité d'intérimaire pour assurer provisoirement la gestion de l'étude de notaire de feu M^r Silvandre.

N° 10691 M INT. DAC. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 22 novembre 1960, est autorisé au budget de l'exercice 1959 de la commune de Guinguinéo un virement de crédits de francs 81.714 francs du chapitre 24, article 6 au chapitre 2, article 2 (Secrétariat et bureau Personnel).

6221 24/11/60

N° 10719 M.C.I. — Par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie, en date du 23 novembre 1960, M. Diallo Edouard, inspecteur régional de l'Office de Commercialisation Agricole en Casamance, est nommé cumulativement avec ses fonctions, inspecteur régional des prix à Ziguinchor.

M. Diallo Edouard est habilité à rechercher et constater les infractions à la réglementation des prix et stocks sur le territoire de la Région de la Casamance.

A cet effet, M. Diallo Edouard prêterait préalablement serment devant le Tribunal de première instance de Ziguinchor.

N° 10720 M.C.I. — Par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie, en date du 23 novembre 1960, M. Niang Racine, inspecteur régional de l'Office de Commercialisation Agricole pour la Région de Thiès, est nommé cumulativement avec ses fonctions, inspecteur régional des prix à Thiès.

M. Niang Racine est habilité à rechercher et constater les infractions à la réglementation des prix et stocks sur le territoire de la Région de Thiès.

A cet effet, M. Niang Racine prêterait préalablement serment devant le Président du Tribunal de première instance de Thiès.

N° 10721 MCI. — Par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie, en date du 23 novembre 1960, M. Legrand René, inspecteur régional de l'Office de Commercialisation Agricole pour la Région de Diourbel, est nommé cumulativement avec ses fonctions, inspecteur régional des prix à Diourbel.

M. Legrand René est habilité à rechercher et constater les infractions à la réglementation des prix et stocks sur le territoire de la Région de Diourbel.

A cet effet, M. Legrand René prêterait préalablement serment devant le Président du Tribunal de première instance de Diourbel.

N° 10722 MCI. — Par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie, en date du 23 novembre 1960, M. Seck Mustapha, inspecteur régional de l'Office de Commercialisation Agricole du Sénégal Oriental, est nommé cumulativement avec ses fonctions, inspecteur régional des prix à Tambacounda.

M. Seck Mustapha est habilité à rechercher et constater les infractions à la réglementation des prix et stocks sur le territoire de la Région du Sénégal Oriental.

A cet effet, M. Seck Mustapha prêterait préalablement serment devant le Président du Tribunal de première instance de Tambacounda.

N° 10842 M.INT.-DAC. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 28 novembre 1960, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune de Thiès à titre onéreux et par voie amiable d'un immeuble sis à Thiès appartenant à M. Mamadou Moustapha M'Backé destiné à l'installation d'une bibliothèque municipale avec salle de réunion et de spectacle.

Est désignée ci-après la propriété dont l'acquisition doit être effectuée : titre foncier n° 1381 de Thiès d'une superficie de 7 a 05 ca dit immeuble « Casino Dolmis » sur lequel existe déjà une construction servant de salle de spectacle.

N° 10843 M.INT.-D.A.C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 28 novembre 1960, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune de Thiès à titre onéreux et par voie amiable d'un terrain sis à Thiès appartenant aux établissements Maurel Frères et destiné à l'installation d'un transformateur électrique.

Est désigné ci-après le terrain dont l'acquisition doit être effectuée : parcelle de 10 centiares du T F. n° 1176 de Thiès.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier accompagné du plan restera déposé au Secrétariat du cercle où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et formuler leurs observations qui seront inscrites sur un registre ouvert à cet effet.

N° 10623 M.T.P.H.U.-TOPO. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme, en date du 21 novembre 1960, une enquête de *commodo et incommodo* de 15 jours sera ouverte à la diligence du Chef du bureau d'Administration générale à Saint-Louis, au sujet de la demande présentée par la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public, d'une superficie de 16 mètres carrés, au droit du titre foncier 469 (Camp Militaire de N'Dart-Toute) à Saint-Louis.

Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République du Sénégal, le Chef du bureau d'Administration générale à Saint-Louis, fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête le dossier accompagné du plan restera déposé au Secrétariat du bureau d'Administration générale à Saint-Louis où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et formuler leurs observations qui seront inscrites sur un registre ouvert à cet effet.

N° 10650 MCI. — Par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie, en date du 21 novembre 1960, M. Sy Ibrahima Amadou, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (indice 766 nouveau) groupe IV, précédemment en service au Tribunal de première instance de Kaolack en qualité d'interprète est nommé inspecteur régional des prix à Kaolack.

M. Sy Ibrahima Amadou est habilité à rechercher et constater les infractions à la réglementation des prix et des stocks sur le territoire de la Région du Sine-Saloum.

A cet effet, M. Sy Ibrahima Amadou prêtera préalablement serment devant le Président du Tribunal de première instance de Kaolack.

N° 10652 M.J.A.C.S. — Par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 21 novembre 1960, est et demeure rapporté l'arrêté ministériel n° 346 M.J.P.E.L. 3 du 10 février 1960 désignant M. Lubino en qualité d'intérimaire pour assurer provisoirement la gestion de l'étude de notaire de feu M. Silvanre.

N° 10691 M.INT.-DAC. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 22 novembre 1960, est autorisé au budget de l'exercice 1959 de la commune de Guinguinéo un virement de crédits de francs 81.714 francs du chapitre 24, article 6 au chapitre 2, article 2 (Secrétariat et bureau Personnel).

N° 10719 M.C.I. — Par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie, en date du 23 novembre 1960, M. Diallo Edouard, inspecteur régional de l'Office de Commercialisation Agricole en Casamance, est nommé cumulativement avec ses fonctions, inspecteur régional des prix à Ziguinchor.

M. Diallo Edouard est habilité à rechercher et constater les infractions à la réglementation des prix et stocks sur le territoire de la Région de la Casamance.

A cet effet, M. Diallo Edouard prêtera préalablement serment devant le Tribunal de première instance de Ziguinchor.

N° 10720 M.C.I. — Par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie, en date du 23 novembre 1960, M. Niang Racine, inspecteur régional de l'Office de Commercialisation Agricole pour la Région de Thiès, est nommé cumulativement avec ses fonctions, inspecteur régional des prix à Thiès.

M. Niang Racine est habilité à rechercher et constater les infractions à la réglementation des prix et stocks sur le territoire de la Région de Thiès.

A cet effet, M. Niang Racine prêtera préalablement serment devant le Président du Tribunal de première instance de Thiès.

N° 10721 MCI. — Par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie, en date du 23 novembre 1960, M. Legrand René, inspecteur régional de l'Office de Commercialisation Agricole pour la Région de Diourbel, est nommé cumulativement avec ses fonctions, inspecteur régional des prix à Diourbel.

M. Legrand René est habilité à rechercher et constater les infractions à la réglementation des prix et stocks sur le territoire de la Région de Diourbel.

A cet effet, M. Legrand René prêtera préalablement serment devant le Président du Tribunal de première instance de Diourbel.

N° 10722 MCI. — Par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie, en date du 23 novembre 1960, M. Seck Mustapha, inspecteur régional de l'Office de Commercialisation Agricole du Sénégal Oriental, est nommé cumulativement avec ses fonctions, inspecteur régional des prix à Tambacounda.

M. Seck Mustapha est habilité à rechercher et constater les infractions à la réglementation des prix et stocks sur le territoire de la Région du Sénégal Oriental.

A cet effet, M. Seck Mustapha prêtera préalablement serment devant le Président du Tribunal de première instance de Tambacounda.

N° 10842 M.INT.-DAC. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 28 novembre 1960, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune de Thiès à titre onéreux et par voie amiable d'un immeuble sis à Thiès appartenant à M. Mamadou Moustapha M'Backé destiné à l'installation d'une bibliothèque municipale avec salle de réunion et de spectacle. Est désignée ci-après la propriété dont l'acquisition doit être effectuée : titre foncier n° 1381 de Thiès d'une superficie de 7 a 05 ca dit immeuble « Casino Dolmis » sur lequel existe déjà une construction servant de salle de spectacle.

N° 10843 M.INT.-D.A.C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 28 novembre 1960, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune de Thiès à titre onéreux et par voie amiable d'un terrain sis à Thiès appartenant aux établissements Maurel Frères et destiné à l'installation d'un transformateur électrique.

Est désigné ci-après le terrain dont l'acquisition doit être effectuée : parcelle de 10 centiares du T.F. n° 1176 de Thiès.

N° 10844 MINT.-D.A.C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 28 novembre 1960, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune de Thiès à titre onéreux et par voie amiable d'un immeuble sis à Thiès appartenant à la Société Aimé Juillien, destiné à l'installation d'un garage municipal.

Est désignée ci-après la propriété dont l'acquisition doit être effectuée : parcelle de terrain formée par la réunion du lot n° 31 et de la moitié n° 36 du plan de lotissement de la zone industrielle de Thiès, d'une superficie de 96 ares comprise dans le titre foncier n° 1383, immeuble sur lequel existent :

- a) un hangar couvert d'un toit métallique ;
- b) deux bâtiments à usage de magasin avec une pièce servant de bureau ;
- c) une construction à usage de logement et un puits.

N° 10853 M. INT. CAB. PER. S. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 28 novembre 1960, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à M. Dieng Moumar Tallané le 18 avril 1921 à Saint-Louis (Sénégal) de feu Meissa Dieng et de Magatte M'Baye, condamné le 2 décembre 1959 par la Cour d'Assises du Sénégal séant à Dakar pour détournement de deniers publics à cinq ans d'emprisonnement, détenu au Camp pénal de Hann.

N° 10872 M. INT. -A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 28 novembre 1960, est autorisé le transfert en Suisse du cercueil contenant les restes mortels de M. Hottinger, décédé le 6 novembre 1960 à Dakar.

Le transfert sera effectué à la diligence de la Société Shell qui en assumera les frais.

N° 10877 MF-DF-10. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 28 novembre 1960, une caisse de menues dépenses dont le montant est fixé à 150.000 francs (cent cinquante mille francs) est créée au Centre d'Apprentissage de Jeunes Filles à Dakar.

Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- 1° Achat de vivres journalier pour les élèves ;
 - 2° Menues dépenses de matériel.
- La dépense imputable sur les crédits du budget du Sénégal chapitre 6, article 5, paragraphe 8, exercice 1960, fera l'objet de mandats établis par les soins du Sous-Ordonnancement de Dakar.

Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier réunies au montant des nouvelles avances n'excèderaient pas cent cinquante mille francs. Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties, conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

N° 10880 M.F. D.F. 10. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 28 novembre 1960, une caisse de menues dépenses dont le montant est fixé à 500.000 francs (cinq cent mille francs) est créée au Lycée technique Maurice-Delafosse à Dakar.

Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- 1° Achat de vivres journaliers pour les élèves ;
 - 2° Menues dépenses de matériel.
- La dépense imputable sur les crédits du budget du Sénégal chapitre 36, article 9, paragraphe 1, exercice 1960, fera l'objet de mandats établis par les soins du Sous-Ordonnancement de Dakar.

Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier réunies au montant des nouvelles avances n'excèderaient pas cinq cent mille francs).

Le régisseur de la caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

N° 10882 M.F. D.F. 10. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 28 novembre 1960, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par les retenues pour nourriture et hébergement des stagiaires est créée à l'école de Police du Sénégal.

Le régisseur de la caisse devra verser mensuellement le montant des recettes constatées à la caisse du Trésor conformément aux dispositions de l'article 148 du décret du 30 décembre 1912.

N° 10884 M.F. D.F. 10. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 28 novembre 1960, les caisses d'avances des services ci-dessous, sont supprimées :

- 1° Ecole professionnelle de Carabane (caisse créée par arrêté n° 148 du 16 janvier 1923) ;
- 2° Cours normaux des Moniteurs à Saint-Louis (caisse créée par arrêté n° 2281 F 1 du 11 octobre 1944) ;
- 3° M.A.S. Subdivision du Fleuve (caisse créée par arrêté n° 5250 F du 8 août 1952) ;
- 4° Route Sénégal-Guinée (caisse créée par arrêté n° 3019 du 15 novembre 1945) ;
- 5° Groupe postal de Saint-Louis (caisse créée par arrêté n° 2930 F 1 du 18 décembre 1943).

DÉCISIONS

N° 10427 M. INT. APA. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 16 novembre 1960, M. Moutar Sall, notable de coutume toucouleur, est nommé assesseur près le Tribunal du 1^{er} degré de la commune de Kaolack en remplacement de M. Thioune Mouhadjji, décédé.

N° 10502 M.F. D.F.-2. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 18 novembre 1960, M. Carreto Victor, attaché de classe exceptionnelle de la F.O.M., chef du bureau des Finances du Sous-Ordonnancement de Dakar, de retour de congé le 9 novembre 1960, reprend les fonctions dont il est titulaire.

En cas d'empêchement ou d'absence du Sous-Ordonnateur, M. Carreto Victor signera les pièces de recettes et de dépenses et tous autres documents comptables exclusivement.

Les dispositions de la décision n° 4125 M.F. D.F.-2 du 5 mai 1960, notamment les articles 1 et 2 sont annulées.

N° 10883 M.F. D.F. 10. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 28 novembre 1960, M. Diallo Amadou, commis expéditionnaire principal du cadre local en service à Diourbel, est commissionné dans les fonctions de porteur de contraintes à l'effet d'exercer les poursuites relatives aux recouvrements des contributions directes, amendes et condamnations pécuniaires, titres et contrats exécutoires sur le territoire de la subdivision de Diourbel.

M. Diallo Amadou se conformera, sous les ordres du Trésorier général près duquel il est placé, aux dispositions des lois, arrêtés et règlements relatifs à ses fonctions.

Il prêtera serment devant le Juge de Paix de Diourbel et entrera en fonctions dès que cette formalité aura été effectuée.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget de l'Etat du Sénégal.

ERRATUM

A l'arrêté n° 9248 M.T.F.P. D.F.P. 3 B fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du Personnel dans les Commissions d'avancement, les conseils de discipline des auxiliaires du statut.

Article premier. — Les élections pour la désignation des représentants des auxiliaires du Sénégal à la Commission de classement et au Conseil de discipline prévues par les articles 8 et 9 de l'arrêté n° 2630 P 2 du 29 avril 1954, modifié par décret 60-266 du 1-8-60 auront lieu de 8 heures à 12 heures et à une date qui sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 2. — Les représentants du personnel seront élus pour 3 ans au scrutin uninominal à raison de 2 représentants titulaires et quatre représentants suppléants pour chacune des catégories suivantes :

Catégorie « A » (employés spécialisés) ;

Catégorie « B 1 » (employés non spécialisés mais expérimentés de qualification moyenne) ;

Catégorie « B 2 » (employés non spécialisés ordinaires) ;

Catégorie « C » (employés non qualifiés).

Art. 3. — Sont électeurs pour une catégorie tous les agents auxiliaires relevant à la date des élections, du statut institué par l'arrêté 2630 P 2 du 29 avril 1954 et faisant partie de ladite catégorie.

Art. 4. — Sont éligibles dans une catégorie les agents auxiliaires électeurs dans la même catégorie, en service à Dakar ou dans la Région du Cap-Vert.

Art. 5. — Chaque Ministère d'une part, les Inspecteurs généraux, les Directeurs ou chefs des Etablissements publics ne relevant pas de l'autorité d'un Département ministériel d'autre part, adresseront chacun en ce qui le concerne au Ministre du Travail et de la Fonction publique où elles devront parvenir le 15 novembre 1960 au plus tard et en triple exemplaire, les listes de tous les agents auxiliaires en service sous leurs ordres.

Compte tenu du lieu d'emploi de ces agents ils seront répartis en listes distinctes correspondant chacune à un des bureaux de vote énumérés à l'article 8 ci-après.

Ces listes seront établies conformément au modèle joint au présent arrêté (annexe III).

Les agents y seront classés en quatre rubriques correspondant aux 4 catégories d'auxiliaires. A l'intérieur de ces catégories ils seront classés par ordre alphabétique.

En outre, pour la facilité des recherches par les Secrétaires de bureau de vote lors du scrutin, les Ministères employant de très nombreux auxiliaires scinderont les listes établies pour un bureau de vote donné, ainsi que dit ci-dessus, en autant de sous-listes qu'il existe d'établissements ou de services relevant de leur autorité dans le ressort du bureau de vote intéressé.

Art. 6. — La liste complète des électeurs de chaque bureau de vote sera établie par le Directeur de la Fonction publique dès réception des listes partielles prévues à l'art. 5 ci-dessus. Cette liste sera publiée au *Journal officiel* du Sénégal.

Les réclamations contre les inscriptions ou omissions pourront être formulées par lettre recommandée, adressée par les voies les plus rapides au Ministre de la Fonction publique, Direction de la Fonction publique, où elles devront parvenir dans les quinze jours qui suivront la publication des listes au *Journal officiel* du Sénégal.

Les rectifications décidées par le Ministre du Travail et de la Fonction publique seront publiées au *Journal officiel* du Sénégal dans les 15 jours suivants.

Art. 7. — Les candidatures devront être déposées au Ministère de la Fonction publique au plus tard le 15 nov. 1960.

Elles devront être formulées individuellement.

La liste des candidats sera publiée au *Journal officiel* du Sénégal le 30 novembre au plus tard.

Le délai de dépôt des réclamations concernant cette liste sera clos le 10 décembre.

Les rectificatifs éventuels à la liste seront publiés au plus tard le 20 décembre.

Art. 8. — Il sera institué un bureau de vote central à Dakar (au Ministère du Travail et de la Fonction publique) et un bureau de vote au chef-lieu de chaque cercle, soit un bureau de vote dans chacune des 29 localités ci-après :

Dakar, Thiès, Tivaouane, M'Bour, Diourbel, Bambey, M'Backé, Kébémér, Louga, Linguère, Saint-Louis, Dagana, Podor, Matam, Tambacounda, Bakel, Kédougou, Kaolack, Kaffrine, Nioro, Gossas, Fatick, Foundiougne, Ziguinchor, Oussouye, Bignona, Sédhiou, Kolda, Vélingara.

Art. 9. — Le Président et le Secrétaire du Bureau de vote central seront désignés par le Ministre de la Fonction publique.

Les Présidents et les Secrétaires des autres bureaux de vote seront désignés par décisions des Commandants de cercle du ressort.

Le Président sera un fonctionnaire d'un cadre général ou supérieur.

Le Secrétaire sera un fonctionnaire du cadre local.

Les candidats pourront désigner des mandataires pour assister aux opérations de vote et ce dans la limite d'un mandataire par candidat pour chaque bureau de vote. Ceux-ci seront alors invités à contresigner le procès-verbal.

Art. 10. — Les électeurs en congé déposeront personnellement leur bulletin au bureau de vote de leur dernier lieu de service. Ils pourront à défaut l'y adresser par voie postale dans les conditions fixées à l'article 15 ci-dessous.

Art. 11. — Les bulletins de vote seront recueillis dans 4 urnes différentes correspondant chacune à l'une des 4 catégories. Tout bulletin émis en faveur de candidat relevant d'une catégorie autre que celle pour laquelle le vote aura été effectué sera déclaré nul.

Art. 12. — Les bulletins de vote qui seront rénotypés à la diligence des Commandants de cercles conformément au modèle figurant à l'annexe 1 du présent arrêté seront très lisiblement complétés par les électeurs qui indiqueront la

catégorie (A - B 1 - B 2 - C) à laquelle ils appartiennent, les noms et prénoms des 6 candidats qu'ils désignent et ce dans l'ordre de préférence.

Les bulletins devront porter au maximum 6 noms de candidats. Tout bulletin portant le nom d'un candidat appartenant à une catégorie autre que celle pour laquelle le vote aura été émis, sera nul. Les bulletins incomplets c'est-à-dire portant moins de 6 noms seront considérés comme valables.

Art. 13. — Les électeurs introduiront les bulletins dans une enveloppe n° 1 ne portant aucune inscription. Cette enveloppe sera cachetée faute de quoi, le bulletin de vote sera déclaré nul.

Art. 14. — Les électeurs votant personnellement aux bureaux de vote déposeront l'enveloppe n° 1 dans l'urne correspondante à leur catégorie. Le Secrétaire du bureau émarquera leur nom sur la liste électorale.

Art. 15. — Les électeurs votant par correspondance dans le cas prévu à l'article 10 ci-dessus introduiront l'enveloppe n° 1 cachetée dans une enveloppe n° 2 conforme au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté, sur laquelle ils porteront l'indication de leur catégorie, nom, prénoms, échelle, échelon et emploi, lieu de service et lieu de congé, suivie de la date et de leur signature ou de leurs empreintes. L'enveloppe n° 2 adressée par courrier administratif ou par les voies les plus rapides sous plis recommandés au Président du bureau de vote central, conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus devra parvenir la veille du scrutin à 18 heures au plus tard.

Le jour du vote, le Président ouvrira publiquement l'enveloppe n° 2, fera émarquer par le Secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne l'enveloppe n° 1.

Art. 16. — Dès la clôture du scrutin les bureaux de vote procéderont successivement pour chacune des urnes, au comptage des enveloppes n° 1 qu'elle contient et à la mise dans un paquet scellé des dites enveloppes qui ne seront pas ouvertes, le dépouillement devant se faire à Dakar. Sur chacun des quatre paquets scellés contenant respectivement les enveloppes n° 1 retirées de chacune des 4 urnes, seront portés le nom du bureau de vote et la catégorie correspondante. Ces quatre paquets scellés seront à leur tour mis dans un paquet scellé portant l'indication du bureau de vote et la mention : Elections des représentants des auxiliaires 1961.

Il sera dressé séance tenante par chaque bureau de vote un procès-verbal qui sera envoyé dès le lendemain par courrier administratif et sous timbre confidentiel au Ministère de la Fonction publique (Direction de la Fonction publique). Ce procès-verbal auquel seront annexés les listes électorales émargées par le Secrétaire du bureau dans les conditions indiquées aux articles 14 et 15 ci-dessus et les paquets scellés contenant les enveloppes n° 1 mentionnera obligatoirement, pour chacune des 4 catégories, le nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale correspondant au bureau, le nombre des votants, le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne et mises en paquet scellé pour envoi au Ministère de la Fonction publique.

Art. 17. — Le bureau de vote central sera chargé de procéder dès le lendemain du scrutin, au dépouillement des votes de l'ensemble des bureaux et de statuer sur les éventuels litiges signalés par les bureaux secondaires.

A cet effet le Président et le Secrétaire s'adjoindront 4 scrutateurs désignés par le Ministère de la Fonction publique. Chaque candidat pourra désigner un mandataire pour assister à ces opérations de dépouillement.

Procès-verbal sera dressé des dites opérations et des résultats définitifs du scrutin qui seront publiés au Journal officiel du Sénégal.

Art. 18. — Les Ministres, les Inspecteurs généraux, les Directeurs ou Chefs d'Etablissements publics non rattachés à des Ministères et le Directeur de la Fonction publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel du Sénégal.

Dakar, le 13 octobre 1960.

Pour le Ministre du Travail
et de la Fonction publique,
Le Ministre de la Santé
et des Affaires sociales
chargé de l'intérim,
Amadou Babacar SAR

ANNEXE N° I

Bulletin de vote

(Elections des représentants du personnel dans les Commissions d'avancement et les Conseils de discipline des auxiliaires du statut).

CATÉGORIE

(1)

- | | |
|--------------|-----------|
| 1° titulaire | |
| 2° titulaire | |
| 1° suppléant | (2) |
| 2° suppléant | |
| 3° suppléant | |
| 4° suppléant | |

(1) L'électeur devra porter l'indicatif de la catégorie c'est-à-dire, selon le cas : A ou B 1 ou B 2 ou C.

(2) L'électeur devra porter sur chacune des 6 lignes pointillées le nom d'un des candidats de sa catégorie, et ce, dans l'ordre de préférence.

ANNEXE N° II

Modèle de l'enveloppe n° 2

(à employer par les auxiliaires en congé votant par correspondance)

Election des représentants des auxiliaires du Sénégal

ELECTEUR :

Nom :
Prénom :
N° matricule :
Catégorie :
Echelle : Echelon :
Emploi :
Dernier service employeur :
Dernier lieu de service :
Lieu de congé :

A le
Signature

M. le Président du bureau de vote de (1)

(1) Le bureau de vote destinataire doit être celui du dernier lieu de service de l'auxiliaire avant son congé.

Ministère : (1)

Etablissement ou Service (2)

A N N E X E III

Liste des agents auxiliaires en service dans le ressort
du Bureau de vote de

Nos immatriculation	Noms et prénoms	Emploi	Service d'affec- tation	Grade actuel		Observations
				Echelle	Echelon	
1 ^{re} catégorie A (<i>Employés spécialisés</i>)						
.....						
.....						
2 ^e catégorie B 1 (<i>Employés non spécialisés mais expérimentés, de qualification moyenne</i>)						
.....						
.....						
3 ^e catégorie B 2 (<i>Employés non spécialisés ordinaires</i>)						
.....						
.....						
4 ^e catégorie C (<i>Employés non qualifiés</i>)						
.....						
.....						
(1) ou « Inspection générale n° » ou « Etablissement public ne relevant pas d'un Ministère : ».						
(2) Pour les Ministères qui, employant de nombreux auxiliaires, devront conformément à l'article 5, dernier alinéa du présent arrêté établir pour chaque bureau de vote autant de sous-listes distinctes qu'il existe d'Etablissements ou de Services relevant de leur autorité dans le ressort du bureau de vote intéressé.						

RECTIFICATIFS

ARRÊTÉ N° 10417 M.E.R. COOP. du 15 novembre 1960 :

Les arrêtés n°s 9421, 9423, 9430, 9431, 9432 et 10009 des 18, 19 octobre et 8 novembre 1960, portant remise de fonctionnaires à la disposition du Gouvernement du Soudan sont modifiés ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 5 — Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal, chapitre 58, article 1, paragraphe 5 nouveau (avance au budget de l'Ex-Fédération du Mali pour dépenses urgentes à régulariser)

Lire :

Les dépenses seront imputables :

- En ce qui concerne la solde et les indemnités sur le chapitre budgétaire supportant la solde.
- En ce qui concerne les frais de transport sur le chapitre 39, article 1, paragraphe 2.

Le reste sans changement.

Le deuxième alinéa de l'article 15 de l'arrêté n° 9248 M.T.F.P. D.F.P. 3 B du 13 octobre 1960 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du Personnel dans les Commissions d'avancement et les Conseil de discipline des auxiliaires du statut est modifié comme suit :

Au lieu de :

« L'enveloppe n° 2 adressée par courrier administratif ou par les voies les plus rapides sous pli recommandés au Président du bureau de vote central, conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus devra parvenir la veille du scrutin à 18 heures au plus tard ».

Lire :

« L'enveloppe n° 2 adressée par courrier administratif ou par les voies les plus rapides sous pli recommandé au Président du bureau de vote, conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus devra parvenir la veille du scrutin à 18 heures au plus tard ».

Le reste sans changement.

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 9248 M.T.F.P. D.F.P. 3 B du 13 octobre 1960 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du Personnel dans les Commissions d'avancement et les conseils de discipline des auxiliaires du statut sont annulées et remplacées par les suivantes (article 4 nouveau) :

« Sont éligibles dans une catégorie, les agents auxiliaires électeurs dans la même catégorie qui sont en service ou en congé dans l'ensemble du territoire du Sénégal ».

L'article 7 de l'arrêté n° 9248 M.T.F.P. D.F.P. 3 B du 13 octobre 1960 est modifié comme suit en ce qui concerne les dates relatives au dépôt des candidatures, publication au Journal officiel délai de dépôt des réclamations et rectificatifs éventuels :

Au lieu de :

15 novembre 1960.

Lire :

15 décembre 1960.

Au lieu de :

30 novembre 1960.

Lire :

30 décembre 1960.

Au lieu de :

10 décembre 1960.

Lire :

10 janvier 1961.

Au lieu de :

20 décembre 1960.

Lire :

20 janvier 1961.

Le reste sans changement.

L'article 8 de l'arrêté n° 9248 M.T.F.P. D.F.P. 3 B du 13 octobre 1960 est complété ainsi qu'il suit :

En outre un bureau de vote spécial sera institué à Yoff pour les personnes dépendant de l'A.S.E.C.N.A. en service à Yoff.

L'article 9 de l'arrêté n° 9248 M.T.F.P. D.F.P. 3 B du 13 octobre 1960 est complété ainsi qu'il suit :

Le Président et le Secrétaire du bureau de vote de Yoff A.S.E.C.N.A. seront désignés par le Ministre de la Fonction publique sur proposition du représentant de l'A.S.E.C.N.A. pour le Sénégal.

MODIFICATIFS

ARRÊTÉ N° 10426 M.INT.A.P.A. du 16 novembre 1960.

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 7116 M.INT./A.P.A. du 2 août 1960, sont ainsi modifiées :

Au lieu de :

Le tirage aura lieu en une seule fois le 5 novembre 1960.

Lire :

Le tirage aura lieu en une seule fois le 11 février 1961.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ N° 10772 M.J./PEL. du 25 novembre 1960.

L'article 2 de la décision n° 9990 M.J./PEL. du 3 novembre 1960 fixant la liste des candidats au concours professionnel pour le recrutement de secrétaires des Greffes et Parquets stagiaires est modifié comme suit :

1°) CENTRE DE DAKAR

Après :

M^{me} Patterson.

Ajouter :

M. Bâ Amadou Alassane.

2°) CENTRE DE KAOLACK

Après :

Diallo Mamadou Moustapha.

Supprimer :

Bâ Amadou Alassane.

Le reste sans changement.

NOMINATIONS, MUTATIONS, E.T.C. CONCERNANT LE PERSONNEL

Administration générale

DEC. N° 9792 du 27-10-60. — M. Hornac, administrateur en chef, précédemment sous-ordonnateur de Ziguinchor, est, pour compter du 19 octobre 1960, date de son retour de congé, affecté à la Direction des Finances à Dakar et nommé sous-directeur du Matériel, en remplacement de M. Moll, administrateur en chef de classe exceptionnelle.

DEC. N° 9858 du 29-10-60. — M. Lemoine Charles, administrateur de la F.O.M., précédemment directeur de la S.M.D.R. de Thiès, est chargé de l'expédition des affaires courantes du C.R.A.D. de Thiès jusqu'à la désignation du Directeur de cet établissement.

Justice

ARR. N° 9371 du 31-10-60. — M. Colas Pierre, magistrat du 5^e grade au 5^e échelon, indice net 375, arrivé à Dakar le 13 octobre 1960 par le s/s Lyautey ayant quitté Marseille le 8 octobre 1960, est délégué dans les fonctions de substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Dakar.

M. Colas Pierre sera pris en charge, par le budget de la République française (Fonds d'Aide et de Coopération).

ARR. N° 9872 du 31-10-60. — M. Hippeau, magistrat du 5^e grade 5^e échelon, indice net 375, groupe II, substitut près le Tribunal de 2^e classe de Kaolack, est délégué dans les fonctions de substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} classe de Dakar.

ARR. N° 9873 du 31-10-60. — Est rapporté l'arrêté ministériel n° 1184 du 15 avril 1960 chargeant M. Gaillard Raymond des fonctions de juge d'instruction au Tribunal de 2^e classe de Kaolack.

M. Gaillard Raymond, magistrat du 5^e grade (indice net 405), est délégué dans les fonctions de substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Thiès.

ARR. N° 9874 du 31-10-60. — M. Bruchon, juge intérimaire à la Section de Tambacounda, indice local nouveau 1765, groupe II, est délégué dans les fonctions de juge d'instruction au Tribunal de 2^e classe de Kaolack en remplacement de M. Gaillard Raymond, délégué dans d'autres fonctions.

Service de l'Elevage

ARR. N° 9834 du 29-10-60. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps local des Infirmiers-Vétérinaires du Sénégal pour l'année 1959, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Pour la classe exceptionnelle du grade de principal

NÉANT

Pour le grade de principal de 1^{er} échelon

Diop Papa Ibnou, pour compter du 1-4-59 ;
Tandian Adama, pour compter du 1-4-59 ;
Sall Amadou Sinkou, pour compter du 1-7-59 ;
Konaré Aynina, pour compter du 1-4-59 ;
M'Backé Bocar, pour compter du 12-5-59 ;
Sagna Amadou, pour compter du 1-7-59 ;
N'Diaye Abdel Kader, pour compter du 1-1-59 ;
Maïga Sory, pour compter du 1-1-59.

Pour le grade d'ordinaire de 1^{er} échelon

Sow Abdoulaye Ali, pour compter du 1-1-59 ;
Bâ Ibnou Sour, pour compter du 1-1-59 ;
Cissé Mapenda, pour compter du 1-1-59 ;
Sow Oumar, pour compter du 1-1-59 ;
Sy Insa, pour compter du 1-1-59 ;
Keny Michel, pour compter du 1-1-59 ;
Seck Amadou Abdoulaye, pour compter du 1-1-59.

ARR. N° 9835 du 29-10-60. — Sont promus au titre de l'année 1959 les fonctionnaires du corps local des Infirmiers-Vétérinaires dont les noms suivent :

Diop Papa Ibnou, ordinaire de 3^e échelon le 1-4-58, passe principal de 1^{er} échelon p. c. du 1-4-59 ;
Tandian Adama, ordinaire de 3^e échelon le 1-4-58, passe principal de 1^{er} échelon p. c. du 1-4-59 ;
Sall Amadou Sinkou, ordinaire de 3^e échelon le 1-7-58, passe principal de 1^{er} échelon p. c. du 1-7-59 ;
Konaré Aynina, ordinaire de 3^e échelon le 1-4-58, passe

principal de 1^{er} échelon p. c. du 1-4-59;

M'Backé Bocar, ordinaire de 3^e échelon le 12-5-58, passe principal de 1^{er} échelon p. c. du 12-5-59;

Sagna Amadou, ordinaire de 3^e échelon le 1-7-58, passe principal de 1^{er} échelon p. c. du 1-7-59;

N'Diaye Abdel Kader, ordinaire de 3^e échelon le 10-8-57, passe principal de 1^{er} échelon p. c. du 1-1-59;

Maïga Sory, ordinaire de 3^e échelon le 1-1-55, passe principal de 1^{er} échelon p. c. du 1-1-59;

Sow Abdoulaye Aly, adjoint de 4^e échelon le 1-7-57, passe ordinaire de 1^{er} échelon p. c. du 1-1-59;

Bà Ibnou Sour, adjoint de 4^e échelon le 1-4-57, passe ordinaire de 1^{er} échelon p. c. du 1-1-59;

Cissé Mampenda, adjoint de 4^e échelon le 1-1-58, passe ordinaire de 1^{er} échelon p. c. du 1-1-59;

Sow Oumar, adjoint de 4^e échelon le 1-7-53, passe ordinaire de 1^{er} échelon p. c. du 1-1-59;

Sy Insa, adjoint de 4^e échelon le 1-1-55, passe ordinaire de 1^{er} échelon p. c. du 1-1-59;

Keny Michel, adjoint de 4^e échelon le 1-12-55, passe ordinaire de 1^{er} échelon p. c. du 1-1-59;

Seck Amadou Abdoulaye, adjoint de 4^e échelon le 1-4-56, passe ordinaire de 1^{er} échelon p. c. du 1-1-59.

Enseignement

ARR. N° 9909 du 31-10-60. — M^{me} Sexhat Henriette, institutrice de 5^e classe en service à l'école Albert-Sarraut à Dakar, est placée dans la position de disponibilité sans solde pour convenances personnelles, pour une période d'un an à compter du 24-10-60.

Cette disponibilité est renouvelable une fois, pour une durée égale, à la demande de l'intéressée.

Commis expéditionnaires

ARR. N° 9771 du 27-10-60. — L'arrêté n° 7122 MTFP-DFP. B2 du 2 août 1960 est rapporté en ce qui concerne M. Gaye Ibrahima, commis expéditionnaire ordinaire 2^e échelon du cadre local du Sénégal.

Déc. N° 9773 du 27-10-60. — M. Houëtto Bernard, intégré depuis le 1^{er} juillet 1958 dans le cadre local spécial de l'ex-Haut-Commissariat et qui, avant cette intégration relevait du statut des Auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté 5874 SET. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 SET. 3 A du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence d'une part le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des Auxiliaires il avait :

- d'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);
- d'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1^{er} juillet 1962, c'est-à-dire pendant une période de 4 ans suivant le 1-7-58 date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

- précédemment commis auxiliaire échelle 7 échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1958;
- bénéficiait à ce titre à la date du 1-7-58 d'un salaire mensuel de 21.444 francs;
- et réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle 7 pour compter du 1^{er} janvier 1960;
- aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1-1-60 d'un salaire mensuel de 23.759 francs.

Sténodactylographes, Dactylographes

ARR. N° 9772 du 27-10-60. — Par voie de changement de corps M. Samaké Mamadou, dactylographe principal 2^e échelon du cadre local du Sénégal (indice local nouveau 663),

précédemment en service à la Résidence de Diourbel, actuellement titulaire d'un congé administratif de 3 mois, est versé dans le corps des Commis Expéditionnaires du Sénégal au grade de commis principal 2^e échelon (indice local nouveau 663).

L'intéressé conserve dans son corps l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Gardes républicains

ARR. N° 9863 du 31-10-60. — M. Lassana Niakhité, brigadier du cadre local du Sénégal, en service à la Garde républicaine du Sénégal à Thiès, est, pour compter du 1^{er} octobre 1960, remis à la disposition du Gouvernement du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisition de transport Dakar-Bamako, seront délivrées à M. Lassana Niakhité qui voyage accompagné de ses deux femmes et de ses sept enfants.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal, chapitre 13, article 5 et 39, article 1.

ARR. N° 9864 du 31-10-60. — M. Sidibé Saram Moriba du cadre local du Sénégal, en service à la Garde Républicaine du Sénégal à Thiès, est, pour compter du 1^{er} octobre 1960, remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et de réquisition de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Sidibé Saram Moriba qui voyage accompagné de ses trois femmes et de ses huit enfants.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal, chapitre 13, article 5 et 39, article 1.

Personnel auxiliaire

Déc N° 9749 du 27-10-60. — M. Diarra Lamine, planton auxiliaire (Ax. 5615) catégorie C, échelle 2 échelon 1 en service à l'Hôpital principal de Dakar, est reclassé en qualité de garçon de salle, à la catégorie B 2 échelle 3 échelon 1.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Déc. N° 9750 du 27-10-60. — M. Camara Séckou, planton auxiliaire échelle 1 échelon 3 (Ax. 4420) précédemment en service à l'Office des Postes et Télécommunications à Dakar atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des Auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 31-12-59.

M. Camara Séckou qui a accompli 11 ans 11 mois 8 jours de services administratifs (dont 6 ans 11 mois 8 jours effectués du 23-1-48 au 1-1-55 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 5 ans effectués du 1-1-55 au 31-12-59 en qualité d'auxiliaire) aura droit :

1°) à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 31-12-56 au 31-12-59 pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours de congé.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17-12-56.

2°) à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 2630 p 2 du 29-4-54 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1-1-55 au 31-12-59 soit au taux de :
 = 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-1-55 au 23-1-58 ;
 = 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 23-1-58 au 31-12-59.

Déc n° 9803 du 27-10-60. — M. Diouf Mahécor, commis auxiliaire catégorie B1, échelle 5 échelon 3 (Ax. 3128), en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, est reclassé secrétaire-enquêteur qualifié de la Sûreté, catégorie A, échelle 7 échelon 1.

La présente décision prendra effet pour compter du 8 octobre 1959.

Déc n° 9804 du 27-10-60. — M. Wélé Oumar, commis auxiliaire très qualifié catégorie A, échelle 7 échelon 3 (Ax. 4923), en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, est reclassé secrétaire-enquêteur qualifié de la Sûreté, catégorie A, échelle 7 échelon 3.

M. Wélé Oumar conserve l'ancienneté acquise au 3° échelon de l'échelle 7.

Partie non officielle

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

AVIS

relatif à l'extension de décisions de Commission mixte.

En application de l'article 76 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un Code du Travail, le Ministre du Travail et de la Fonction publique du Sénégal envisage de rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les employés de la branche professionnelle intéressée, les dispositions des décisions suivantes constituant des annexes à la Convention collective des Industries Alimentaires du 19 juillet 1958 :

— Additif à l'annexe III : classification professionnelle des Agents de maîtrise, techniciens et assimilés

IV. — Agents de maîtrise, techniciens et assimilés de l'Industrie des Tabacs.
 (Décision du 29 octobre 1958).

— Additif à l'annexe I : dispositions particulières aux ouvriers.

X. — Classifications des ouvriers des Sucreries
 (Décision du 15 janvier 1959).

XI. — Classification des ouvriers de l'Industrie des Confiseries (Décision du 24 janvier 1959).

Les trois décisions publiées ci-après ont été déposées le 10 février 1959 au Secrétariat du Tribunal du Travail de Dakar où elles ont été enregistrées sous le n° 3.

Les Organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension de tout ou partie des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* du Sénégal. Les communications devront être adressées au Ministre du Travail et de la Fonction publique sous le timbre « Direction du Travail et des Lois sociales » - Building administratif - Dakar.

Convention collective des Industries Alimentaires Additif à l'annexe III.

Agents de maîtrise, techniciens et assimilés

IV. — CLASSIFICATION DES AGENTS DE MAÎTRISE TECHNICIENS ET ASSIMILÉS DANS L'INDUSTRIE DES TABACS

I. — AGENTS DE MAÎTRISE

Chef d'équipe de non professionnels - M.O.

Agent de maîtrise non professionnel exerçant un commandement permanent sur plusieurs manœuvres ou ouvriers spécialisés dans la conduite des appareils de levage ou de traction occupés normalement à des travaux de manutention ou de nettoyage général sans que l'exécution de ces travaux nécessite des connaissances spéciales. Des ouvriers ayant une spécialisation autre que celle mentionnée ci-dessus, pourront éventuellement participer aux travaux de ces équipes d'une façon occasionnelle pour un travail déterminé de courte durée.

Chef d'équipe - 1^{er} échelon - M. 1.

Agent de maîtrise professionnel exerçant d'une façon permanente un commandement sur plusieurs ouvriers professionnels ou spécialisés dans sa spécialité. Il assure le rendement de son équipe, en général sous la direction d'un agent de maîtrise d'un échelon supérieur.

- a) En ce qui concerne la fabrication ou l'entretien général;
- b) En ce qui concerne l'outillage ou l'entretien du matériel mécanique et des machines-outils.

Chef d'équipe - 2^e échelon - M. 2.

Agent de maîtrise ayant une formation d'ouvrier de 7^e catégorie (O.P. 3) exerçant d'une façon permanente un commandement sur une équipe d'ouvriers professionnels comportant, entre autres, plusieurs O.P. 3. Il assure le rendement de son équipe, en général sous la direction d'un agent de maîtrise d'un échelon supérieur.

Contremaitre - M. 3.

Agent de maîtrise professionnel généralement sous les ordres soit d'un agent de maîtrise des échelons supérieurs, soit de l'employeur ou de son représentant. Il est chargé de faire exécuter les travaux qui lui sont confiés, par des ouvriers, équipes ou groupes d'ouvriers professionnels ou spécialisés de professions différentes. Il assure le respect des temps et la discipline du personnel placé sous ses ordres.

Chef d'atelier - 1^{er} échelon - M.4.

Agent de maîtrise professionnel généralement sous les ordres soit d'un agent de maîtrise des échelons supérieurs, soit de l'employeur ou de son représentant. Il a des chefs d'équipe ou des contremaîtres de professions différentes sous ses ordres dont il coordonne les travaux. Il assure le respect des temps et la discipline du personnel placé sous ses ordres. Il prend des initiatives pour l'amélioration du rendement et de la sécurité ou assure une responsabilité équivalente.

Chef d'atelier - 2^e échelon.

Agent d'encadrement répondant à la définition générale du chef d'atelier 1^{er} échelon mais ayant des responsabilités plus étendues découlant notamment de l'importance de l'entreprise.

II. — TECHNICIENS ET ASSIMILÉS

Assimilés « à Chefs d'équipe de non professionnels » - M. O

Comptable industriel.

Agent capable d'établir le prix de revient d'un produit manufacturé en collationnant la main-d'œuvre, la matière, en y ajoutant les frais généraux suivant un coefficient qu'il est capable de déterminer lui-même ; centralise les paies.

Pointeau - Comptable payeur.

Répondant à la définition du pointeau 2^e échelon (6^e catégorie des employés) et chargé de l'établissement des bordereaux d'appointements, en tenant compte des allocations et primes éventuelles, des retenues au titre de l'impôt et autres retenues. Il établit également les relevés divers et des comptes afférents aux questions de salaires et assure la paye de tout ou partie du personnel ainsi que la ventilation des appointements pour le comptable.

Assimilés à « Chefs d'Equipe » - 1^{er} échelon - M. 1.

Caissier ayant la responsabilité d'une caisse principale, effectuant toutes les opérations de caisse et tenant les écritures correspondantes.

*Comptable 1^{er} degré.**Chef de magasin.*

Assimilés à « Chefs d'Equipe » - 2^e échelon - M. 2.

Comptable possédant les capacités du comptable de M. 1 avec une certaine connaissance des lois fiscales et une pratique suffisante du métier capable de produire en comptabilité toutes les opérations commerciales industrielles et financières, d'établir les états annexes du bilan et, éventuellement, de collaborer à la confection du bilan, peut être chargé de diriger une section de comptabilité.

Comptable titulaire du brevet professionnel de comptable ou du diplôme de comptable délivré par la Société de Comptabilité de France et ayant deux ans de pratique.

Démarcheur ayant sous ses ordres un ou plusieurs prospecteurs capable de déterminer la situation commerciale d'une ou plusieurs localités selon des critères déterminés, capable de promouvoir des ventes, tenir tous documents comptables et administratifs y afférents.

Assimilés à « Contremaitres » - M. 3.

Chef comptable sous les ordres d'un chef de comptabilité : assure seul ou fait assurer avec des employés des catégories 5 et 6 la tenue des livres, la passation régulière des écritures, la confection de tous documents justificatifs pour la vérification des pièces qui lui sont transmises.

Agent commercial et publicitaire 1^{er} échelon : Agent ayant une expérience du démarchage de plus d'une année dans une régie déterminée et susceptible de mettre en œuvre des moyens publicitaires variés.

Gérant 1^{er} échelon d'un dépôt de vente secondaire.

Assimilés à « Chefs d'atelier - 1^{er} échelon » - M. 4

Chef comptable ayant la responsabilité de l'organisation générale ou de la tenue de la comptabilité d'une entreprise.

Agent commercial et publicitaire 2^e échelon ayant une connaissance étendue d'un territoire ou d'un groupe de territoires déterminé portant sur les personnes, les habitudes, les conditions économiques ; ayant également une connaissance étendue dans la réalisation de tous les moyens d'action commerciaux et publicitaires.

Gérant 2^e échelon responsable d'un dépôt de vente important ayant des connaissances suffisantes sur les opérations de transit et sur la comptabilité.

Assimilés à « Chefs d'atelier 2^e échelon » - M. 5.

Chef comptable répondant à la définition générale du Chef comptable 1^{er} échelon mais ayant en outre une connaissance approfondie des questions juridiques et fiscales et ayant des responsabilités plus étendues pouvant résulter notamment de l'importance de l'Entreprise.

Chef de service commercial et publicitaire capable de diriger un service commercial ou publicitaire, apte à établir tous documents de renseignements de contrôle et d'action sur les ventes et la publicité ; pouvant réaliser des études de marchés et apte à déterminer les moyens d'action commerciaux et publicitaires en fonction des circonstances.

Gérant 3^e échelon responsable d'un dépôt de vente important comportant plusieurs sous-dépôts, ayant des connaissances approfondies en comptabilité et capable en outre d'effectuer lui-même des opérations de transit.

Fait à Dakar, le 29 octobre 1958.

Ont signé :

Pour les Syndicats d'employeurs de la branche professionnelle « Industries Alimentaires » affilié à l'Union Intersyndicale d'Entreprise de l'A.O.F. (UNISYNDI) :

M. CHANUT

Pour les Syndicats d'employeurs de la branche professionnelle « Industries Alimentaires » affiliés à l'Union Fédérale des Syndicats Industriels Commerciaux et Artisans (UFSICA) :

M. LAMY

Pour les Syndicats d'ouvriers et d'employés des « Industries Alimentaires » affiliés aux Unions territoriales ou locales de Syndicats Union Générale des Travailleurs d'Afrique Noire (U.G.T.A.N.) Unions territoriales ou locales de Syndicats « Confédération Générale du Travail (C.G.T.) et Confédération Générale des Travailleurs d'Afrique (C.G.T.A.) :

M. DIOP Madia

Pour les Syndicats d'ouvriers et d'employés des Industries Alimentaires, affiliés aux Unions territoriales ou locales de Syndicats « Confédération Africaine des Travailleurs croyants » :

M. DIADHIOU Georges

Pour les Syndicats d'ouvriers et d'employés des Industries Alimentaires, affiliés aux Unions territoriales ou locales de Syndicats « Confédération Africaine des Syndicats Libres - Force Ouvrière » (C.A.S.L. - F.O.) :

MM. FALL Cheikh . PAYE Bachir

Pour le Syndicat des Cadres, Agents de maîtrise, techniciens et assimilés du Bâtiment et de l'Industrie de l'A.O.F. (SCAMTA) :

M. PIZZOGGIO

Pour le Syndicat de Cadres affiliés à la « Confédération Générale des Cadres » C.G.C.) :

M. PIZZOGLIO

L'Inspecteur général du Travail et des Lois sociales de l'Afrique Occidentale Française.

COLONNA D'ISTRIA

Convention collective fédérale des « Industries Alimentaires »

Additif à l'annexe I

(Dispositions particulières aux ouvriers)

X. — CLASSIFICATION DES OUVRIERS DES SUCRERIES

1^{re} catégorie : Balayeur.
1^{re} catégorie améliorée (+ 10%) 2^e catégorie après 2 ans

présence :

— Arrimeur de fardeaux ;
— Manutentionnaire à la main sans arrimage ni triage.

2^e catégorie :

— Arrimeur et desarrimeur de sacs ;
— Passeur de planchettes ;
— Coiffeur ;
— Remplisseur de sacs à la semoulerie.

2^e catégorie améliorée (+ 10%) :

— Colleur de cartons ;
— Pousseur de wagons sur rails ;
— Conducteur de charriot à bras.

3^e catégorie :

— Graisseur non responsable du choix des ingrédients ;
— Couseur de sacs avec appareil simple ;
— Peseur de sacs ;
— Aide-conducteur machine I.C.B. non capable de remplacer le titulaire.

3^e catégorie améliorée (+ 10%) :

— Conducteur de cassoir non responsable de l'entretien courant de la machine ;
— Bourreur de cassoir ;
— Mélangeur ;
— Mouleur non responsable de l'entretien courant de la machine.

4^e catégorie :

— Aide-conducteur machine I.C.B. pouvant remplacer le conducteur responsable.
— Chauffeur de chaudière.

5^e catégorie :

— Conducteur de machine I.C.B. responsable de l'entretien courant de la machine.

Fait à Dakar, le 15 janvier 1959.

Ont signé :

Pour les Syndicats d'employeurs de la branche professionnelle « Industries Alimentaires » affiliés à l'Union Intersyndicale d'Entreprise et d'Industrie de l'A.O.F. (UNISYNDI) :

M. BRÉTAUDEAU

Pour les Syndicats d'employeurs de la branche professionnelle « Industries Alimentaires » affiliés à l'Union Fédérale des Syndicats industriels, Commerciaux et Artisans (UFSICA) :

M. LAMY

Pour les Syndicats d'ouvriers et d'employés des « Industries Alimentaires » affiliés aux Unions territoriales ou locales de Syndicats Union Générale des Travailleurs d'Afrique Noire (U.G.T.A.N.) Unions territoriales ou locales de Syndicats « Confédération Générale des Travailleurs d'Afrique (C.G.T.A.) et Confédération Générale du Travail (C.G.T.).

M. DIOP Madia

Pour les Syndicats d'ouvriers et d'employés des Industries Alimentaires, affiliés aux Unions territoriales ou locales de Syndicats « Confédération Africaine des Travailleurs-croyants » :

M. DIADHIOU Georges

Pour les Syndicats d'ouvriers et d'employés des Industries Alimentaires, affiliés aux Unions territoriales ou locales de Syndicats « Confédération Africaine des Syndicats Libres - Force Ouvrière » (C.A.S.L. - F.O.) :

MM. FALL Cheickh - PAYE Bachir

Pour le Syndicat des Cadres, Agents de maîtrise techniciens et assimilés du Bâtiment et de l'Industrie de l'A.O.F. (SCAMTA) :

MM. VASSEUR - BLANCHARD

Pour le Syndicat des Cadres affiliés à la « Confédération Générale des Cadres » (C.G.C.) :

MM. BLANCHARD - VASSEUR

L'Inspecteur général du Travail et des Lois sociales de l'Afrique Occidentale Française.

COLONNA D'ISTRIA

Convention collective fédérale des « Industries Alimentaires »

Additif à l'annexe I

(Dispositions particulières aux ouvriers)

XI. — CLASSIFICATION DES OUVRIERS DE L'INDUSTRIE DES CONFISERIES

1^{re} Catégorie améliorée :

a) touchant un salaire de 10% au delà des SMIG après quatre mois et deuxième catégorie après 2 ans :

— Manutentionnaire sans arrimage ni triage ;
— Ouvreur de sachets vides ;
— Passeur de sachets vides ;

b) touchant un salaire de 10% au delà du SMIG après quatre mois et deuxième catégorie après un an :

— Receveur de bonbons .

2^e catégorie :

— Arrimeur ;
— Monteur de fûts de glucose ;
— Manœuvre livreur ;
— Empaqueteur à la main ;
— Manutentionnaire avec diable ou chariot ;
— Peseur de sachets à la balance ;
— Ramasseur de pâtes.

2^e catégorie améliorée :

a) touchant un salaire permanent de 7% au delà de la 2^e catégorie ;

— Emboîteur avec appareil simple ;
— Alimenteur en sucre et en glucose de la bassine.

b) touchant un salaire permanent de 10% au delà de la 2^e catégorie :

— Colleur de cartons à la main ;
— Conducteur de machine batteuse ;
— Conducteur de turbineuse ;
— Coloreur ne sachant pas composer ses couleurs (travailleur chargé de colorer la pâte à partir d'un dosage établi à l'avance).

3^e catégorie :

- Aide chauffeur de chaudière ;
- Cercleur de cartons ;
- Conducteur d'emballageuse automatique ;
- Colleur de cartons à la machine ;
- Agrafeur de cartons à la machine ;
- Soudeur de sachets à la machine ;
- Emballeur agrafeur ;
- Rouleur de pâte chargé des filets ;
- Tireur machiniste (bonbons nus).

3^e catégorie améliorée (touchant un salaire permanent de 10% au delà de la 3^e catégorie).

- Coloreur de pâte sachant composer ses couleurs ;
- Conducteur de machine habilleuse de bonbons ;
- Conducteur de machine à envelopper ;
- Conducteur tireur de machine à envelopper.

4^e catégorie :

- Chauffeur de chaudière de moins d'une tonne-heure ;
- Cuiseur à l'appareil ou à feu nu ;
- Chef d'emballage ne sachant pas régler ni entretenir ses machines.

5^e catégorie :

- Chauffeur de chaudière de plus d'une tonne-heure ;
- Ouvrier chargé de travaux mécaniques divers (soudure, tôlerie, ouvrier polyvalent) ;
- Chef d'emballage sachant régler et entretenir ses machines.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1959.

Ont signé :

Pour les Syndicats d'employeurs de la branche professionnelle « Industries Alimentaires » affiliés à l'Union Intersyndicale d'Entreprise et d'Industrie de l'A.O.F. (UNISYNDI) :

M. BRETAUDEAU

Pour les Syndicats d'employeurs de la branche professionnelle « Industries Alimentaires » affiliés à l'Union Fédérale des Syndicats industriels, Commerciaux et Artisans (UFSICA) :

M. LAMY

Pour les Syndicats d'ouvriers et d'employés des « Industries Alimentaires » affiliés aux Unions territoriales ou locales de Syndicats Union Générale des Travailleurs d'Afrique Noire (U.G.T.A.N.) Unions territoriales ou locales de Syndicats « Confédération Générale des Travailleurs d'Afrique (C.G.T.A.) et Confédération Générale du Travail (C.G.T.).

M. DIOP Madia

Pour les Syndicats d'ouvriers et d'employés des Industries Alimentaires, affiliés aux Unions territoriales ou locales de Syndicats « Confédération Africaine des Travailleurs croyants » :

M. DIADHIOU Georges

Pour les Syndicats d'ouvriers et d'employés des Industries Alimentaires, affiliés aux Unions territoriales ou locales de Syndicats « Confédération Africaine des Syndicats Libres - Force Ouvrière » (C.A.S.L. - F.O.) :

MM. FALL Cheickh - PAYE Bachir

Pour le Syndicat des Cadres, Agents de maîtrise techniciens et assimilés du Bâtiment et de l'Industrie de l'A.O.F. (SCAMTA) :

MM. VASSEUR - BLANCHARD

Pour le Syndicat des Cadres affiliés à la « Confédération Générale des Cadres » (C.G.C.) :

MM. BLANCHARD - VASSEUR

L'Inspecteur général du Travail et des Lois sociales de l'Afrique Occidentale Française.

COLONNA D'ISTRIA

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux immatriculations sous-énoncées, au bureau de la Conservation foncière, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage de l'avis ci-dessous inséré.

BUREAU DE DAKAR

Suivant réquisition n° 7432, déposée le 29 novembre 1960 la Société Immobilière du Cap-Vert, Dakar, 12 Avenue Roume, a demandé l'immatriculation au Livre foncier des Communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu sur lequel seront édifiées des constructions du lotissement dénommé Dieppeul, d'une contenance totale de 19 ares 12 centiares, situé à

Dakar, secteur de la route des Puits

connu sous le nom de Dieppeul et borné au Nord, et à l'Est, par un terrain non immatriculé; au Sud, par les T.F. 2840 et 6653 ; et à l'Ouest, par le T.F. 6131.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient à la suite d'un abandon de droits coutumiers à elle consenti, suivant acte authentique du 20 août 1960, dressé en l'étude de Maître Lat Senghor, Notaire, par Mamadou Sylla, demeurant à Dakar, Médina, angle rues 15 et 26 représentant le sieur et dames Elimane et Fatou Diol et Fatou Diagne, titulaires du livret foncier n° 14 ADO du 30 juin 1960, délivré après enquête en date du 22 février 1960, consécutive à la demande par les requérants de la constatation desdits droits.

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 545, déposée le 30 novembre 1960, le sieur Dramé Alassane commis expéditionnaire, demeurant à Thiès et domicilié à la Résidence de Thiès a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Thiès, d'un immeuble urbain consistant en une construction en dur à usage de magasin et un jardin fruitier et potager, d'une contenance totale de 84 ares 40 centiares situé à

Thiès, en bordure de la route de M'Bour

et borné au Nord, par l'Usine électrique ; au Sud, et à l'Est, par des terrains non immatriculés ; à l'Ouest par l'ancienne route de M'Bour.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis en 1945 de la dame Fatou Gning (certificat administratif délivré le 27 juin 1955, par le Commandant du cercle de Thiès).

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance à Thiès.

Suivant réquisition n° 7433, déposée le 2 décembre 1960, le sieur Birane N'Diaye, conducteur-typographe, demeurant à Rufisque, quartier Guindelle et domicilié à Rufisque à l'Imprimerie de la République du Sénégal a demandé l'im-

matriculation au Livre foncier de la commune de Rufisque, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu formant le lot n° 2 de l'ilot n° 100, d'une contenance de quatre cents mètres carrés (400 m.) situé à

Rufisque, rue de M'Bao, entre la rue Pascal et la rue L.

et borné au Nord, par la rue de M'Bao ; au Sud, par le titre 134 et à l'Est, par le lot n° 3 ; à l'Ouest, par le lot n° 1.

Il a déclaré que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis de la dame Marie Louise Germaine Eugénie Elisabeth Sidy épouse Crespin, demeurant à Dakar, suivant acte passé devant Maître Senghor, Notaire à Dakar le 13 juillet 1960, transcrit au Bureau des Hypothèques de Dakar, le 6 septembre suivant, volume 85 n° 78, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance de Dakar.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

REGION DU CAP-VERT

AFFAIRES DOMANIALES

AVIS D'ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de *commodo et incommodo* concernant l'acquisition, par voie d'expropriation, des terrains nécessaires aux travaux de réalisation des lotissements de la SICAP « DIEUPPEUL et ROUTE DES PUIITS 2 » sera ouverte pendant une durée de huit jours et à compter du 20 déc. 1960 à la diligence du Maire de la ville de Dakar conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10945 M.I. du 30 novembre 1960 du Ministère de l'Intérieur.

Le dossier correspondant à cette enquête sera déposé à la Mairie de Dakar où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et présenter leurs observations ou réclamations éventuelles au Commissaire-enquêteur qui tiendra un registre ouvert à cet effet pendant la durée de l'enquête.

Dakar, le 5 décembre 1960.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES FINANCES

SOUS-ORDONNANCEMENT DE SAINT-LOUIS

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Les commerçants sont invités à présenter leurs offres pour la fourniture de 89.200 kilogrammes de viande et 24.100 kilogrammes de pain.

Répartis comme suit :

	Pain	Viande
Prison civile	4.800	8.400
Hôpital	15.000	34.000
Lycée Faïdherbe	26.000	38.000
Collège Ameth-Fall	5.000	3.900
Collège Blanchot	22.000	24.000
Collège technique	12.800	19.440
Total	85.200	128.140

1) Les prix s'entendent nets de tous droits et frais quelconques, marchandises rendues aux différents établissements.

2) Le fournisseur s'engage à accepter toute augmentation ou diminution de quantités sur les articles mentionnés à l'appel d'offres sans qu'il puisse en résulter une clause restrictive.

3) Les propositions devront être adressées sous pli cacheté au nom du Sous-Ordonnateur de Saint-Louis (Bureau du Matériel) et porter sur l'enveloppe la mention *d'appel d'offres pour la fourniture de pain ou de viande à l'Hôpital, à la prison civile, au Lycée Faïdherbe, au Collège Blanchot, au Collège technique et au Collège Ameth Fall*, à n'ouvrir qu'en séance ou déposée en séance publique avant le dépouillement des offres qui aura lieu le 28-12-60 à 15 heures, au bureau du Matériel, en présence du Chef de Bureau d'une Commission désignée à cet effet.

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL A SAINT-LOUIS

AVIS D'APPEL D'OFFRES

MM. les commerçants sont invités à présenter pour la fourniture au Service de l'Imprimerie Officielle à St-Louis des marchandises suivantes :

- 1° 400 rames double Raisin passefin 65 x 100 force 64 grs.
- 2° 200 rames double Raisin blanc satiné écriture 65 x 100 force 72 grs.
- 3° 200 rames double Raisin bulle satiné écriture fin collé 65 x 100 force 72 grs.
- 4° 50 rames double Raisin kraft 65 x 100 force 72 grs.
- 5° 120 rames Dossier parcheminé satiné écriture 50 x 65 force 180 grs ou 30 kgr soit : canari 25 rames, vert 25 rames, bleu 15 rames, rose 15 rames, orange 10 rames, bulle 30 rames.
- 6° 80 rames dossier parcheminé satiné écriture 50 x 65 force 250 grs ou 40 kgr, soit : vert 15 rames, canari 15 rames, bleu 10 rames, rose 10 rames, orange 10 rames, blanc 5 rames, bulle 15 rames.
- 7° 300 rames double carré blanc satiné fin collé écriture 56 x 90 force 64 grs.
- 8° 150 rames carré velin surfin extra blanc 44 x 56, force 64 grs.
- 9° 200 rames double carré bulle satiné fin collé écriture 56 x 90 force 64 grs.
- 10° 100 rames Jésus blanc satiné fin collé écriture 56 x 76 force 72 grs.

11° Carton gris pour reliure format 76 x 105.

200 feuilles 1 $\frac{m}{m}$
 400 feuille 2 $\frac{m}{m}$
 300 feuilles 3 $\frac{m}{m}$
 400 feuilles 4 $\frac{m}{m}$

12° 5.000 enveloppes bulle format moyen 22,5 x 15.

2.500 enveloppes bulle grand format 30 x 23.

10.000 enveloppes blanches format commerciales
14,5 x 12,5.

Les offres pour être retenues devront mentionner :

1° Les prix s'entendent nets de tous droits et frais quelconques, marchandises rendues magasin « Imprimerie Saint-Louis » et en parfait état, emballage laissé au choix du fournisseur.

2° Le fournisseur s'engage à accepter toute augmentation ou diminution de quantité sur les articles mentionnés à l'appel d'offres sans qu'il puisse en résulter une clause restrictive des prix indiqués.

Il devra être fourni des échantillons pour chaque poste.

Aucune clause de révision de prix ne sera admise.

3° Pour être examinées, les offres devront être complètes, c'est-à-dire comprendre les 12 postes demandées par le présent appel d'offres, aucune dérogation ne sera acceptée.

4° L'Administration dispose de la faculté de choisir dans chaque poste à qualité égale, le prix le plus bas ;

5° Les fournisseurs sont astreints de livrer les quantités figurant sur le présent appel d'offres en leur totalité, le 15 avril 1961 sans aucun changement de prix, ces derniers étant ceux indiqués, au moment de l'adjudication et par poste entier, aucune dérogation ne sera admise quant à la livraison de ces fournitures.

6° Les propositions devront être adressées sous pli cacheté au nom du Chef du bureau du matériel du Sénégal à Saint-Louis et porter sur l'enveloppe la mention « Appel d'offres pour la fourniture des papiers et dossiers nécessaires à l'Imprimerie officielle de la République du Sénégal, à n'ouvrir qu'en séance », ou déposées en séance publique avant le dépouillement des offres qui aura lieu le vendredi 6 janvier 1961, à 15 heures, au bureau du Matériel, en présence du Chef de ce bureau et d'une Commission qui sera désignée à cet effet.

Saint-Louis, le 7 septembre 1960.

Le Chef du Service de l'Imprimerie,
 Félix JOSEPHUS

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro 7123 D.G. appartenant à M. Ibra Abdoulaye Thiaw et M^{me} Bineta Thiaw.
 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro 4404 D.G. appartenant à M. Momar Guèye, M^{me} N'Diémé Paye, M^{me} Fatou N'Diaye.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro 1585 D.G. appartenant aux sieurs Benjamin Diatta, Dominique N'Diaye (décédés) et M. Nicolas N'Diaye, commerçant.

1-2

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

AVIS

« L'exéquatur est accordé à M. Antonio Alcantara Junior, Vice-Consul du Portugal à Dakar, avec juridiction sur l'ensemble du territoire de la République du Sénégal. M. Alcantara Junior est ainsi autorisé à exercer ses fonctions selon les lois en vigueur et les usages entre nations amies, dans l'intérêt des ressortissants portugais ».

UNION POUR LA DÉFENSE

DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES AFRICAINS

Objet : Rechercher les solutions aptes à promouvoir le Commerce, l'Industrie, l'Agriculture et l'Artisanat Africain et mener toute action légale pour cette promotion.

Siège social : 126 rue Blanchot à Dakar.

Composition du bureau : actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association :

Président : M. Tall Maïssa, directeur de la Société ERTEC ;

1^{er} Vice-Président : M. Fall Djibril N'Diogou, libraire ;

2^e Vice-Président : M. N'Diaye Amadou Lamine, commerçant ;

Secrétaire général : M. Leccia Paul, directeur de Société ;

Secrétaire adjoint : M. Camara Hyacinthe, commerçant ;

Trésorier : M. Diop Abdoulaye, imprimeur ;

Trésorier adjoint : E. H. Abdou Rajak N'Diaye ;

Trésorier adjoint : M. Touré Ousmane, imprimeur ;

Contrôleur : M. Camara Boubacar, commerçant ;

Contrôleur : M. M'Baye Samuel, commerçant ;

Conseiller technique : M. Guèye Amadou, commerçant ;

Conseiller technique : M. Diop Abdoulaye Salif.

Récépissé de déclaration n° 1341 M.INT. A.P.A. du 17 nov. 1960.

EN VENTE à l'Imprimerie du Gouvernement du Sénégal

TABLE DES MATIÈRES 1958

Livrées à Saint-Louis..... 450 francs.

Par Poste recommandé..... 570 francs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.